

No. 33973

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
JAMAICA**

Convention on social security (with protocol). Signed at London on 12 November 1996

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 August 1997.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
JAMAÏQUE**

**Couvention relative à la sécurité sociale (avec protocole).
Signée à Londres le 12 novembre 1996**

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 août 1997.

CONVENTION¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA ON SOCIAL SECURITY

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Jamaica;

Having established reciprocity in the field of social security by means of the Agreement which was signed on their behalf at London on 20 September 1972;²

Wishing to consolidate the above Agreement and its extension and modification into a single document;

Wishing to extend and modify the scope of that reciprocity, including extension to the States of Jersey, and to take account of changes in their legislation;

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

(1) For the purpose of this Convention the following definitions apply, except where the context otherwise requires:

“additional pension” payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man means any additional pension based on the payment of insurance contributions above the level required for entitlement to basic pension;

“benefits for industrial accidents and industrial diseases” means—

- (i) a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, employed earner's employment under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and accident benefit payable under the legislation of Jersey, or
- (ii) a benefit payable to a person for personal injury or for loss of physical or mental faculty as a result of an accident arising out of, and in the course of, an insured person's employment or self-employment, or an industrial disease under the legislation of Guernsey, or

¹ Came into force on 1 April 1997 by notification, in accordance with article 33.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 863, p. 281.

(iii) a benefit attributable to injury or disease in employment payable under the legislation of Jamaica;

“Category A retirement pension” means either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on a person’s own insurance contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, a basic retirement pension based on the former spouse’s insurance contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension based on a person’s own contributions, or for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, based on the former spouse’s contributions, payable under the legislation of Jersey or Guernsey;

“Category B retirement pension” means a basic retirement pension payable to a married woman on her husband’s contributions or, for a widow or widower, either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on the late spouse’s contributions payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension payable under the legislation of Jersey or Guernsey to a married woman by virtue of the contributions of her husband while he is alive;

“competent authority” means—

- (i), in relation to the territory of the United Kingdom, the Department of Social Security for Great Britain, the Department of Health and Social Services for Northern Ireland, the Department of Health and Social Security of the Isle of Man, or
- (ii), in relation to Jersey, the Employment and Social Security Committee of the States of Jersey, or
- (iii), in relation to Guernsey, the Social Security Authority and,
- (iv), in relation to Jamaica, the Minister responsible for National Insurance, and any person or body to whom the functions, relevant to this Convention, of any of those persons or bodies, may be transferred;

“contribution period” means a period in respect of which contributions appropriate to the benefit in question are payable, have been paid or treated as paid under the legislation concerned;

“death grant” means—

- (i) a death grant payable under the legislation of Jersey or Guernsey, or
- (ii) a funeral grant payable under the legislation of Jamaica;

“dependant” means a person who would be treated as such for the purpose of any claim to an increase of benefit in respect of a dependant under the legislation concerned;

“employed person” means—

- (i), except for the purposes of Articles 22 to 24, a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of an employed earner or of an employed person or is treated as such, and the words “person is employed” shall be construed accordingly, or
- (ii), for the purposes of Articles 22 to 24, a person who is, or who is treated as being, an employed earner or an employed person under the legislation of

Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or an employed or self-employed person under the legislation of Jersey or Guernsey;

“employment” means employment as an employed person and the words “employ”, “employed” or “employer” shall be construed accordingly;

“equivalent period” means a period for which contributions appropriate to the benefit in question have been credited under the legislation of either Party ;

“former Agreement” means the Agreement signed at London on 20 September 1972;

“gainfully employed” means employed or self-employed;

“Guernsey” means the Islands of Guernsey, Alderney, Herm and Jethou;

“income tax year” means, in relation to the United Kingdom, the twelve months beginning with 6 April in any year;

“insurance authority” means the authority competent to decide entitlement to the benefit in question;

“insurance period” means a contribution period or an equivalent period;

“insured” means that contributions have been paid by, or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned;

“invalidity benefit” means—

- (i) long-term incapacity benefit, additional pension, invalidity allowance and incapacity age addition payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or
- (ii) invalidity benefit payable under the legislation of Jersey, Guernsey or Jamaica;

“Jersey” means the Island of Jersey;

“legislation” means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 2 as applies in the territory of a Party, or in any part of the territory of that Party;

“orphan’s benefit” means—

- (i) guardian’s allowance payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man or Guernsey, or
- (ii) orphan’s benefit payable under the legislation of Jamaica;

“Party” means, unless otherwise defined, the territory of the United Kingdom, including any part of the United Kingdom, or Jamaica;

“pension”, “allowance” or “benefit” includes any increases of, or any additional amount payable with, a pension, allowance or benefit respectively;

“qualifying year” means—

- (i), in relation to Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, at least fifty weeks of insurance for periods before 6 April 1975, or that the person has received, or been treated as having received, earnings of at least fifty-two times the lower earnings limit in an income tax year after 5 April 1978 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man, or

- (ii), in relation to Jersey, an annual contribution factor of 1.00 under the legislation of Jersey, or
- (iii), in relation to Guernsey, an insurance period of not less than fifty weeks under the legislation of Guernsey;

“reckonable year” means, in relation to Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man, an income tax year between 6 April 1975 and 5 April 1978 during which contributions have been paid on earnings received, or treated as received, of at least fifty times the lower earnings limit for that year;

“refugee” means a person so defined in Article 1 of the Convention on the Status of Refugees signed on 28 July 1951¹ and the Protocol to that Convention signed on 31 January 1967;²

“retirement pension” means retirement pension or old age pension payable under the legislation of either Party;

“seasonal worker” means—

- (i) a person subject to the legislation of Jersey or Guernsey, or
- (ii) a person subject to the legislation of Jamaica

who goes to the territory of Jersey or Guernsey or Jamaica (not being the one in which he is ordinarily resident) in order to carry out in that territory for an employer or undertaking with a place of business there, employment of a seasonal character which depends on the cycle of the seasons and which recurs automatically each year, and the duration of which cannot in any case exceed eight months, and who remains in that territory for the duration of his employment;

“self-employed person” means a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of a self-employed earner or of a self-employed person or is treated as such, and the words “person is self-employed” shall be construed accordingly;

“ship or vessel” means any ship or vessel whose port of registry is a port in either territory, or a hovercraft which is registered in either territory, and whose legal or natural owner (or managing owner if there is more than one owner) resides in, or has a place of business in, either territory;

“social assistance” means income support payable under the legislation of Great Britain or Northern Ireland, or supplementary benefit payable under the legislation of the Isle of Man;

“territory” means—

- (i), in relation to the United Kingdom, Great Britain, Northern Ireland and also the Isle of Man, Jersey and Guernsey, and references to the “United Kingdom” or to “territory” in relation to the United Kingdom shall include the Isle of Man, Jersey and Guernsey, where appropriate, or
- (ii), in relation to Jamaica, the island of Jamaica, the Pedro Cays, Morant Cays and other islands within Jamaica’s archipelagic system;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

“widow’s benefit” means—

- (i) widow’s payment, widowed mother’s allowance and widow’s pension payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or
 - (ii) widow’s allowance, widowed mother’s allowance, widow’s pension and widowed father’s allowance payable under the legislation of Jersey, or
 - (iii) widow’s allowance, widowed mother’s allowance and widow’s pension payable under the legislation of Guernsey, or
 - (iv) widow’s and widower’s benefit payable under the legislation of Jamaica.
- (2) Other words and expressions which are used in this Convention have the meanings respectively assigned to them in the legislation concerned.
- (3) Any reference in this Convention to an “Article” means an Article of this Convention, and any reference to a “paragraph” is a reference to a paragraph of the Article in which the reference is made, unless it is stated to the contrary.

ARTICLE 2

Applicable Legislation

- (1) This Convention shall apply,
- (a) in relation to the territory of the United Kingdom, to:
 - (i) the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 and the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994;
 - (ii) the Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992 and the Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Order 1994;
 - (iii) the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 and the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994 (Acts of Parliament) as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald);
 - (iv) the Social Insurance (Guernsey) Law, 1978;
 - (v) the Social Security (Jersey) Law, 1974;
- and the legislation which was repealed or consolidated by those Acts, Laws or Orders or repealed by legislation consolidated by them;
- (b) in relation to Jamaica, to the National Insurance Act, 1965 and other legislation to which it refers.
- (2) Subject to paragraphs (3) and (4), this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1).

(3) This Convention shall apply, unless the Parties agree otherwise, only to benefits under the legislation specified in paragraph (1) at the date of entry into force of this Convention and for which specific provision is made in this Convention.

(4) This Convention shall not apply—

- (i) in relation to Great Britain or Northern Ireland, to legislation on social security adopted by the Council, or the Council and the Parliament of the European Community, or
- (ii) in relation to Jamaica, to any treaties arising under regional economic or other arrangements to which Jamaica is, or may become, party

or to any convention on social security which either Party has concluded with a third party or to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) for the purpose of giving effect to such a convention, but shall not prevent either Party taking into account under its legislation the provisions of any other convention which that Party has concluded with a third party.

ARTICLE 3

Equal Treatment

A person, together with his dependants and survivors, who is, or has been, subject to the legislation of one Party shall, while he is in the territory of the other Party, enjoy the provisions of the legislation of the other Party under the same conditions as a national of that Party, subject to the special provisions of this Convention.

ARTICLE 4

Refugees

This Convention shall apply to refugees who are residing in the territory of either Party. It shall apply under the same conditions to members of their families, and to their survivors, with respect to the rights they derive from those refugees.

ARTICLE 5

Provisions for the Export of Benefit

(1) Subject to paragraph (2), Articles 13 to 24 and Article 30, a person who would be entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Jamaica, or a retirement pension, widow's benefit, or any pension or benefit payable in respect of an industrial accident or industrial disease under the legislation of one Party, other than reduced earnings allowance payable under the legislation of the United Kingdom, if he were in the territory of that Party shall be entitled to receive that pension or benefit while he is in the territory of the other Party, as if he were in the territory of the former Party.

(2) Notwithstanding paragraph (1), a person who is entitled to receive a retirement pension or widow's benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man and who would be entitled to an increase in the rate of that pension or benefit if he were in Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall be entitled to receive any such increase prescribed on or after 1 October 1972 by that legislation if he is in Jamaica, but nothing in this Article shall confer entitlement to receive any such increases prescribed before that date by that legislation.

(3) Where, under the legislation of one Party, an increase of any of the benefits for which specific provision is made in this Convention would be payable for a dependent if he were in the territory of that party, it shall be payable while he is in the territory of the other Party.

PART II

Provisions which Determine the Legislation Applicable Concerning Contribution Liability

ARTICLE 6

General Provisions

- (1) Subject to paragraphs (2) to (12) and Articles 7 to 11, where a person is gainfully employed, liability for contributions for him shall be determined under the legislation of the Party in whose territory he is so employed.
- (2) Where a person is employed in the territory of both Parties for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.
- (3) Where a person is self-employed in the territory of both Parties for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.
- (4) Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same period, liability for contributions for him shall be determined only under the legislation of the former Party.
- (5) No provision of this Article shall affect a person's liability to pay a Class 4 contribution under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man.
- (6) Where a person is not gainfully employed, any liability for contributions shall be determined under the legislation of Guernsey if he is ordinarily resident in Guernsey, or under the legislation of Jersey if he is ordinarily resident in Jersey.
- (7) Where, but for this paragraph, a person would be entitled to pay contributions voluntarily under the legislation of both Parties for the same period, he shall be entitled to pay contributions only under the legislation of one Party according to his choice.

- (8) Where, under Articles 7, 8(a) or (b), or 9(2), a person is employed in the territory of one Party while remaining liable for contributions under the legislation of the other Party, the legislation of the former Party shall not apply to him and he shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the former Party.
- (9) Where a person is gainfully employed in the United Kingdom and the legislation of Jamaica does not apply to him in accordance with paragraphs (1) and (4) or ceases to apply to him under Articles 7, 8(a) or (b), or 9(2), the legislation of the United Kingdom shall apply to him as if he were ordinarily resident in the United Kingdom.
- (10) A person who is entitled to receive invalidity benefit or injury benefit for any period under the legislation of Jamaica while he is in Jersey or Guernsey, shall be excepted from liability to pay a contribution in respect of that period, other than as an employed or self-employed person, under the legislation of Jersey or Guernsey.
- (11) A person who is entitled to receive widow's benefit under the legislation of Jersey shall be awarded credits only for periods during which that person is ordinarily resident in Jersey.
- (12) A woman who is entitled to receive widow's benefit under the legislation of Guernsey while she is in Jamaica, shall not be credited with a Class 3 contribution in respect of every week during which that benefit is payable to her, but shall be credited, for the purposes of entitlement to retirement pension or death grant, in respect of each year during the whole or part of which such benefit is payable, with a number of Class 3 contributions equal to her husband's yearly average of reckonable contributions at the date of his death. If the rate of retirement pension payable to such a woman would be less than the rate of widow's benefit formerly payable it shall be increased to that of the widow's benefit.

ARTICLE 7

Detached Workers

Subject to Articles 8 and 9, where a person insured under the legislation of one Party, and employed by an employer with a place of business in the territory of that Party, is sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall continue to apply to him as if he were employed in the territory of that Party, provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than three years, and the legislation of the latter Party shall not apply to him.

ARTICLE 8

Travelling Personnel

Subject to Article 9, the following provisions shall apply to any person employed as a member of the travelling personnel of an undertaking engaged in the transport of passengers or goods whether for another undertaking or on its own account:

- (a) subject to sub-paragraphs (b) and (c), where a person is employed by an undertaking which has its principal place of business in the territory of one Party, the

legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory even if he is employed in the territory of the other Party;

- (b) subject to sub-paragraph (c), where the undertaking has a branch or agency in the territory of one Party and a person is employed by that branch or agency, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him;
- (c) where a person is ordinarily resident in the territory of one Party and is employed wholly or mainly in that territory, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him, even if the undertaking which employs him does not have a place of business or branch or any agency in that territory.

ARTICLE 9

Mariners and Others Employed on Board a Ship or Vessel

(1) Subject to paragraphs (2) to (4), where a person is employed on board any ship or vessel of one Party, the legislation of that Party concerning liability for contributions shall apply to him as if any conditions relating to residence were satisfied in his case, provided that he is ordinarily resident in the territory of either Party.

(2) Where a person who is insured under the legislation of one Party and employed either in the territory of that Party or on board any ship or vessel of that Party, is sent by his employer in the territory of that Party to work on board a ship or vessel of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall continue to apply to him provided that his employment on board the ship or vessel of the latter Party is not expected to last for a period of more than one year. Where his employment on board the ship or vessel of the latter Party continues after such period of one year, the legislation of the former Party shall continue to apply to him for any further period of not more than one year, provided that the competent authority of the latter Party agrees thereto before the end of the first period of one year.

(3) Where a person who is not normally employed at sea is employed other than as a member of the crew, on board a ship or vessel of one Party, in the territorial waters of, or at a port of, the other Party, the legislation concerning liability for contributions of the Party in whose territory he is ordinarily resident shall apply to him as if any conditions relating to residence were satisfied in his case.

(4) Where a person who is ordinarily resident in the territory of one Party and employed on board any ship or vessel of the other Party is paid remuneration in respect of that employment by a person who is ordinarily resident in, or by an undertaking having a place of business in, the territory of the former Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him as if the ship or vessel were a ship or vessel of the former Party, and the person or undertaking by whom the remuneration is paid shall be treated as the employer for the purpose of such legislation.

ARTICLE 10

Diplomats, Government Servants and Consular Employees

(1) This Convention shall not apply to persons who are exempted from the social security law of the Party in whose territory they are present or resident by virtue of the Vienna Conventions on Diplomatic or Consular Relations.

(2) Subject to paragraph (1), where any person who is in the Government Service of one Party or in the service of any public corporation of that Party is employed in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory.

(3) Subject to paragraphs (1) and (2), where a person is employed in a diplomatic mission or consular post of one Party in the territory of the other Party, or in the private service of an official of such a mission or post, the legislation of the latter Party concerning liability for contributions shall apply to him as if he were employed in its territory, unless within three months of the entry into force of this Convention, or within three months of the beginning of the employment in the territory of the latter Party, whichever is later, he chooses to be insured under the legislation of the former Party, provided that he was so insured within the period of one month immediately before the commencement of the employment at that mission or post. Where, under this paragraph, a person has the right to choose to be insured under the legislation of the former Party but does not choose to do so, he shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the former Party.

ARTICLE 11

Modification Provisions

The competent authorities of the Parties may agree to modify the application of Articles 6 to 10 in respect of particular persons or categories of persons, it being understood that such modification is an exceptional measure.

PART III

Special Provisions

ARTICLE 12

Conversion Formulae

(1) For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with Articles 14 to 21, contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Jamaica before 6 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.

(2) For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with Articles 14 to 21, contribution periods completed as a self-employed person or as a non-employed person or equivalent periods completed under the legislation of Jamaica after 5 April 1975 shall be treated as if they had been contribution periods completed as a self-employed person or as a non-employed person or equivalent periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.

(3) Subject to paragraph (4), for the purpose of calculating an earnings factor for assessing entitlement to any benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with Articles 14 to 21, a person shall be treated for each week beginning in a relevant income tax year commencing after 5 April 1975,

the whole or any part of which week is a contribution period completed as an employed person under the legislation of Jamaica, as having paid a contribution as an employed earner, or having earnings on which primary Class 1 contributions have been paid, on earnings equivalent to two-thirds of that year's upper earnings limit.

(4) For the purpose of calculating entitlement to additional pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, no account shall be taken of any contribution period completed under the legislation of Jamaica.

(5) For the purposes of the calculation in Article 15(2) where:

(a) in any income tax year commencing after 5 April 1975, an employed person has completed periods of insurance exclusively in Jamaica and the application of paragraph (3) results in that year being a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, he shall be deemed to have been insured for fifty two weeks in that year;

(b) any income tax year commencing after 5 April 1975 does not count as a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, any periods of insurance completed in that year shall be disregarded.

(6) For the purpose of calculating the appropriate contribution factor to establish entitlement to any benefit under the legislation of Jersey in accordance with Articles 13 to 24 and 26, a person shall be treated:

(a) for each week in an insurance period completed under the legislation of Jamaica, being a week in the relevant quarter, as having paid contributions which derive a quarterly contribution factor of 0.077 for that quarter;

(b) for each week in an insurance period completed under the legislation of Jamaica, being a week in a relevant year, as having paid contributions which derive an annual contribution factor of 0.0193 for that year.

(7) For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of Guernsey, in accordance with Articles 13 to 24 and 26, contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Jamaica shall be treated as if they had been contribution periods or equivalent periods completed under the legislation of Guernsey.

(8) For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of Jamaica, in accordance with Articles 13 to 26, each contribution period or equivalent period completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man before 6 April 1975, shall be treated as if it had been a contribution period or an equivalent period completed under the legislation of Jamaica.

(9) For the purpose of converting to an insurance period any earnings factor achieved in any income tax year commencing after 5 April 1975 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, shall divide the earnings factor achieved under its legislation by that year's lower earnings limit. The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in that year, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation and shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of Jamaica.

(10) For the purpose of converting to an insurance period any contribution factor achieved under the legislation of Jersey, the competent authority of Jersey shall:

- (a) in the case of a quarterly contribution factor, multiply the factor achieved by a person in a quarter by thirteen; and
- (b) in the case of an annual contribution factor, multiply the factor achieved by a person in a year by fifty-two.

The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in a quarter or in a year, as the case may be, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation and shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of Jamaica.

(11) For the purpose of converting insurance periods completed under the legislation of Guernsey, each contribution period or equivalent period completed under that legislation shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of Jamaica.

PART IV

Benefit Provisions

SECTION 1

ARTICLE 13

Invalidity Benefit

(1) In this Article "competent authority" means, in relation to Great Britain, the Secretary of State for Social Security.

(2) Where a person is entitled to receive invalidity benefit under the legislation of the United Kingdom, he shall be entitled to receive that benefit in the territory of Jamaica provided that, at the time of leaving the United Kingdom he was considered by the competent authority of the United Kingdom likely to be permanently incapacitated for work, and that he subsequently continues to satisfy that authority that he remains incapacitated for work.

(3) Where a person would be entitled to receive for the same incapacity and for the same period invalidity benefit under the legislation of both Parties, whether by virtue of this Convention or otherwise, he shall be entitled to receive only the invalidity benefit under the legislation of the Party in whose territory the incapacity began.

SECTION 2

Retirement Pension and Widow's Benefit

ARTICLE 14

General Provisions

- (1) Subject to paragraphs (2) to (4), where a person is entitled to a basic retirement pension under the legislation of any part of either Party otherwise than by virtue of this Convention, that pension shall be payable and Article 15 shall not apply under that legislation.
- (2) Notwithstanding paragraph (1), a person entitled to a Category B retirement pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man shall also be entitled to have any Category A retirement pension entitlement determined in accordance with Article 15.
- (3) Notwithstanding paragraph (1), a married woman entitled to a retirement pension solely on her husband's contributions under the legislation of Jersey or Guernsey shall also be entitled to have any pension entitlement based entirely on her own insurance determined in accordance with Article 15. Such a married woman shall be entitled to receive only the benefit of her choice.
- (4) Entitlement to a retirement pension in the circumstances referred to in paragraph (1) shall not preclude the competent authority of any part of either Party from taking into account, in accordance with paragraphs (4) to (6) of Article 15, insurance periods completed under the legislation of any part of either Party.

ARTICLE 15

Pro-rata Pensions

- (1) Subject to Articles 14 and 16 to 20, this Article shall apply to determine a person's entitlement to retirement pension, including any increase for dependants, under the legislation of any part of either Party.
- (2) In accordance with Article 12, the competent authority of any part of either Party shall determine:
 - (a) the amount of the theoretical pension which would be payable if all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation;
 - (b) the proportion of such theoretical pension which bears the same relation to the whole as the total of the insurance periods completed under the legislation of that part of either Party bears to the total of all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of pension actually payable by the competent authority.

(3) For the purpose of the calculation in paragraph (2), where all the insurance periods completed by any person under the legislation of:

- (i) Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man amount to less than one reckonable year or, as the case may be, one qualifying year, or relate only to periods before 6 April 1975 and in aggregate amount to less than fifty weeks, or
- (ii) Jersey amount to less than an annual contribution factor of 1.00, or
- (iii) Guernsey amount to less than fifty weeks,

those periods shall be treated in accordance with paragraph (4) or (5).

(4) Insurance periods under paragraph (3) shall be treated as follows:

- (a) as if they had been completed under the legislation of any part of the United Kingdom under which a pension is, or if such periods are taken into account, would be, payable, or
- (b) where a pension is, or would be, payable under the legislation of two or more parts of the United Kingdom as if they had been completed under the legislation of that part which, at the date on which entitlement first arose or arises, is paying, or would pay, the greater, or greatest amount.

(5) Where no pension is, or would be, payable under paragraph (4), insurance periods under paragraph (3) shall be treated as if they had been completed under the legislation of Jamaica.

(6) Where all the insurance periods completed by a person under the legislation of Jamaica amount to less than fifty-two weeks, those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of the United Kingdom in accordance with paragraph (4).

(7) Any increase of benefit payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man because of deferred retirement or deferred entitlement, shall be based on the amount of the pro-rata pension calculated in accordance with this Article.

ARTICLE 16

Insurance Periods to be Taken into Account

For the purpose of applying Article 15 the competent authority of either Party shall take account only of insurance periods (completed under the legislation of the other Party) which would be taken into account for the determination of pensions under its legislation if they had been completed under its legislation, and shall, where appropriate, take into account in accordance with its legislation insurance periods completed by a spouse, or former spouse, as the case may be.

ARTICLE 17

Overlapping Periods

For the purpose of applying Article 15:

- (a) where a compulsory insurance period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary insurance period completed under the legislation of the other Party, only the compulsory insurance period shall be taken into account, provided that the amount of pension payable under the legislation of the latter Party under paragraph (2) of Article 15 shall be increased by the amount by which the pension payable under the legislation of that Party would have been increased if all voluntary contributions paid under that legislation had been taken into account;
- (b) where a contribution period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, only the contribution period shall be taken into account;
- (c) where an equivalent period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, account shall be taken only of the equivalent period completed under the legislation under which the insured person was last insured before the day when the periods in question began or, if he was never insured before that day, under the legislation under which he first became insured after the day when the periods in question ended;
- (d) where a compulsory contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a compulsory contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the compulsory contribution period completed under its own legislation;
- (e) where a voluntary contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the voluntary contribution period completed under its own legislation;
- (f) where it is not possible to determine accurately the period of time in which certain insurance periods were completed under the legislation of one Party, such insurance periods shall be treated as if they did not overlap with insurance periods completed under the legislation of the other Party and shall be taken into account to the best advantage of the beneficiary

ARTICLE 18

Benefits to be Excluded

(1) For the purpose of applying Article 15 no account shall be taken of the following benefits payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man:

- (a) any additional pension payable;

- (b) any graduated retirement benefit payable by virtue of any graduated contributions paid before 6 April 1975;
- (c) any invalidity allowance and incapacity age addition payable;

but any such benefit shall be added to the amount of any benefit payable under that legislation in accordance with paragraph (2) of Article 15.

(2) For the purpose of applying Article 15 no account shall be taken of wage-related pension payable under the legislation of Jamaica, but that pension shall be added to the amount of any benefit payable under that legislation in accordance with paragraph (2) of Article 15.

ARTICLE 19

Pre-scheme Contributions

For the purpose of applying Articles 15 to 18 no account shall be taken under the legislation of Jamaica of any contribution paid or credited under the legislation of the United Kingdom for any period before 4 April 1966.

ARTICLE 20

Non-simultaneous Entitlement

Where a person does not simultaneously satisfy the conditions for entitlement to a retirement pension under the legislation of both Parties, his entitlement from each Party shall be established as and when he satisfies the conditions applicable under the legislation of that Party, taking account, where appropriate, of Article 15.

ARTICLE 21

Widow's Benefit

(1) Articles 14 to 20 shall also apply, with such modifications as the differing nature of the benefits shall require, to widow's benefit.

(2) Where widow's benefit would be payable under the legislation of one Party if a child were in the territory of that Party, it shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

SECTION 3

Benefits for Industrial Accidents and Industrial Diseases

ARTICLE 22

General Provisions

(1) Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 7 to 11,

he shall be treated under the legislation of the latter Party for the purpose of any claim to benefit in respect of an industrial accident or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred or the disease had been contracted in the territory of the latter Party. Where benefit would be payable in respect of that claim if the person were in the territory of the latter Party, it shall be payable while he is in the territory of the former Party.

(2) Where a person leaves the territory of one Party to go in the course of his employment to the territory of the other Party, but before he arrives in the latter territory sustains an accident, then, for the purpose of any claim to benefit in respect of that accident:

- (a) the accident shall be treated as if it had occurred in the territory of the Party whose legislation applied to him at the time the accident occurred; and
- (b) his absence from the territory of that Party shall be disregarded in determining whether his employment was as an employed person under that legislation.

(3) Where a seasonal worker who is entitled to industrial injury benefit under the legislation of Guernsey goes to Jamaica, he shall be entitled to continue to receive such benefit for a period of not more than 13 weeks from the date of departure from Guernsey.

(4) Where because of a death resulting from an industrial accident or an industrial disease, a benefit would be payable under the legislation of one Party in respect of a child if that child were in the territory of that Party, that benefit shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

ARTICLE 23

Dual Attribution and Aggravation of an Industrial Disease

(1) Subject to paragraph (2), where a person contracts an industrial disease, after having been employed in the territories of both Parties in an occupation to which, under the legislation of both Parties, the disease may be attributed and he would be entitled to receive benefit in respect of that disease under the legislation of both Parties, whether by virtue of this Convention or otherwise, the benefit shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory he was last employed in that occupation before the disease was diagnosed.

(2) Where a person has suffered an aggravation of an industrial disease for which benefit has been paid in accordance with paragraph (1), the following provisions shall apply:

- (a) if the person has not had further employment in an occupation to which the disease or the aggravation may be attributed, or has had such employment only in the territory of the Party under whose legislation benefit has been paid, any additional benefit to which he may become entitled as a result of such aggravation shall be payable only under that legislation;
- (b) if the person makes a claim under the legislation of the Party in whose territory he is employed on the ground that he has suffered an aggravation of the disease while he was employed in the territory of that Party in an occupation to which, under the legislation of that Party, the aggravation may be attributed, the competent authority of that Party shall be liable to pay benefit only in respect of the aggravation as determined under the legislation of that Party.

ARTICLE 24**Dual Entitlement**

A person shall not be entitled, whether by virtue of this Convention or otherwise, to receive sickness benefit, including industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, invalidity benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom for any period during which he is entitled to benefit, other than a pension, under the legislation of the other Party in respect of incapacity for work which results from an industrial accident or an industrial disease.

SECTION 4**Family Benefits****ARTICLE 25****Orphan's Benefit**

(1) In this Article "Party" means—

- (i) Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man or Guernsey, or
- (ii) Jamaica,

as the case may be.

(2) For the purpose of any claim to orphan's benefit under the legislation of one Party any period of presence or insurance completed under the legislation of, or in the territory of, the other Party, as the case may be, shall be treated as if it were a period of presence or insurance completed under the legislation of, or in the territory of, the former Party.

(3) For the purpose of any claim to orphan's benefit under the legislation of Guernsey, a person who has completed an insurance period under the legislation of Jamaica, shall be treated as an insured person under the legislation of Guernsey.

(4) Where orphan's benefit would be payable to a person under the legislation of one Party if that person, or the orphan for whom the benefit is claimed, were ordinarily resident in the territory of that Party, it shall be paid while that person, or the orphan, is in the territory of the other Party.

(5) Where, but for this paragraph, a person would be entitled to receive orphan's benefit under the legislation of both Parties in respect of the same orphan, whether by virtue of this Convention or otherwise, he shall be entitled to receive benefit only under the legislation of the Party in whose territory the orphan is ordinarily resident.

SECTION 5**ARTICLE 26****Death Grant under the Legislation of Jersey, Guernsey or Jamaica**

(1) In this Article "Party" means—

- (i) Jersey or Guernsey, or

(ii) Jamaica,

as the case may be.

(2) For the purpose of any claim to death grant under the legislation of either Party any insurance period completed under the legislation of one Party shall be treated in accordance with Article 12 as if it were an insurance period completed under the legislation of the other Party.

(3) Where a person dies in the territory of either Party his death shall be treated, for the purpose of any claim to death grant under the legislation of one Party, as if it had occurred in the territory of that Party.

(4) Where there would be entitlement to death grant under the legislation of both Parties, whether by virtue of this Convention or otherwise:

(a) the grant shall be payable only under the legislation of the Party in whose territory the death occurs; or

(b), if the death does not occur in the territory of either Party, the grant shall be payable only under the legislation of the Party under whose legislation the person on whose insurance the right to the grant is determined was last insured before the death.

PART V

Miscellaneous Provisions

ARTICLE 27

Recovery of Advance Payments and Overpayments of Benefit

(1) Where a competent authority of one Party has made a payment of any benefit to a person for any period, or event, in advance of the period, or event, to which it relates or has paid him any benefit for a period, or event, whether by virtue of this Convention or otherwise, and the competent authority of the other Party afterwards decides that the person is entitled to benefit for that period, or event, under its legislation, the competent authority of the latter Party, at the request of the competent authority of the former Party, shall deduct from the benefit due for that period, or event, under its legislation any overpayment which, by virtue of this Convention, results from the advance payment of benefit, or from the benefit paid, by the competent authority of the former Party and shall, where appropriate, transmit this sum to the competent authority of the former Party.

(2) Where a person has received social assistance under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man for a period for which that person subsequently becomes entitled to any benefit under the legislation of Jamaica, the competent authority of Jamaica, at the request of and on behalf of the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, shall withhold from the benefit due for that period the amount by which the social assistance paid exceeded what would have been paid had the benefit under the legislation of Jamaica been paid before the amount of social assistance was determined, and shall transmit the amount withheld to the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man.

ARTICLE 28

Arrangements for Administration, Review and Mutual Assistance

- (1) The competent authorities of the two Parties shall:
 - (i) establish the administrative measures necessary for the application of this Convention, and
 - (ii) establish the institutional mechanism for carrying out periodic reviews to ensure the correct application and operation of this Convention and its financial integrity, and
 - (iii) agree the regularity and form of such reviews.
- (2) The competent authorities of the two Parties shall transmit to each other, as soon as practicable, all relevant information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes affect the application of this Convention.
- (3) The competent authorities of the two Parties shall establish liaison offices for the purpose of facilitating the implementation of this Convention.
- (4) The competent authorities of the two Parties shall assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. This assistance shall be free of charge.
- (5) Where any benefit is payable under the legislation of one Party to a person in the territory of the other Party, arrangements for the payment may be made by the competent authority of the latter Party, at the request of the competent authority of the former Party, and the former Party shall reimburse the latter Party.
- (6) Where a person who is in the territory of one Party has claimed, or is receiving, benefit under the legislation of the other Party and a medical examination is necessary, the competent authority of the former Party, at the request of the competent authority of the latter Party, shall arrange for this examination. The cost of such examination shall be met by the competent authority of the former Party.
- (7) A medical board appointed by the competent authority of Jamaica, at the request of the competent authority of Guernsey, shall be treated as a medical board for determination of the disablement questions under the legislation of Guernsey.
- (8) Certificates or other documents which, under the legislation of either Party are exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, shall be exempt from all such dues, fees or charges when submitted by the competent authorities of either Party, pursuant to National legislation or this Convention.
- (9) All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.
- (10) Any information about an individual which is sent in accordance with, and for the purposes of, this Convention to a Party by the other Party is confidential and shall be used only for the purpose of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies. Such information shall be governed by the laws applicable in either Party for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

ARTICLE 29**Submission of Claim or Appeal**

(1) Any claim or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been submitted within a prescribed period to the competent authority of that Party, shall be treated as if it had been submitted to that competent authority if it is submitted within the same period to the competent authority of the other Party.

(2) Any claim to benefit submitted under the legislation of one Party shall also be deemed to be a claim to the corresponding benefit under the legislation of the other Party in so far as this corresponding benefit is payable in accordance with this Convention.

ARTICLE 30**Currency and Method of Payment**

(1) Payment of any benefit in accordance with this Convention may be made in the currency of the Party whose competent authority makes the payment and any such payment shall constitute a full discharge of the obligation in respect of which payment has been made.

(2) Where the competent authority of one Party has made a payment of benefit on behalf of the competent authority of the other Party in accordance with Article 28(5), any reimbursement of the amounts paid by the competent authority of the former Party shall be in the currency of the latter Party.

(3) Where a person in the territory of one Party is receiving benefit under the legislation of the other Party, it shall be payable by whatever method the competent authority of the latter Party deems appropriate.

ARTICLE 31**Resolution of Disputes**

(1) The competent authorities of the Parties to this Convention shall make all reasonable efforts to resolve through agreement between them any dispute about its interpretation or application.

(2) If any dispute cannot be resolved as in paragraph (1) it shall be submitted, at the request of the competent authority of either Party, to an arbitration tribunal which shall be constituted in the following manner:

(a) each Party shall appoint an arbitrator within three months from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who

shall not be a national of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;

- (b) if within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his having the nationality of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.
- (3) The decision of the arbitration tribunal, shall be binding on both Parties. The decision shall be adopted by a majority vote. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure.
- (4) The costs of the tribunal shall be borne in equal parts by the Parties. The tribunal may, however, in its decisions direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the Parties and this award shall be binding on both Parties.

PART VI

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 32

Prior Acquisition of Rights—Old Agreement Replaced by New Convention

- (1) Upon the entry into force of this Convention the former Agreement shall terminate and shall be replaced by this Convention.
- (2) Any right to benefit acquired by a person in accordance with the former Agreement shall be maintained. For the purposes of this paragraph “any right to benefit acquired” includes any right which a person would have had but for his failure to claim timeously where a late claim is allowed.
- (3) Any rights in course of acquisition under the former Agreement at the date of entry into force of this Convention shall be determined under this Convention.
- (4) Where, from the date of entry into force of this Convention, any claim to benefit has not been determined and entitlement arises before that date, the claim shall be determined under the former Agreement and shall be determined afresh under this Convention from its date of entry into force. The rate determined under this Convention shall be awarded from the date of its entry into force if this is more favourable than the rate determined under the former Agreement.
- (5) Benefit, other than lump sum payments, shall be payable in accordance with this Convention in respect of events which happened before the date of its entry into force, except that an accident which occurred or a disease which developed before that date

shall not, solely by virtue of this Convention, be treated as an industrial accident or an industrial disease if it would not have been so treated under any legislation, or Agreement, having effect at the time of its occurrence or development. For the purpose of determining claims under this Convention, account shall be taken, where appropriate, of insurance periods and periods of residence, employment or presence, completed before the date of its entry into force.

(6) Paragraph (5) shall not confer any right to receive payment of benefit for any period before the date of entry into force of this Convention.

(7) For the purposes of paragraph (2) and for applying the first sentence of paragraph (5):

(a) any right to benefit may, at the request of the person concerned, be determined afresh under this Convention with effect from the date of its entry into force provided that the request has been made within two years of that date and, if applicable, benefit awarded at the higher rate from that date:

(b) where the request for the benefit to be determined afresh is made more than two years after the date of entry into force of this Convention payment of benefit, and the payment of any arrears, shall be made in accordance with the legislation concerned.

(8) No provision of this Convention shall diminish any rights or benefits which a person has properly acquired under the legislation of any part of either Party before the date of entry into force of this Convention.

ARTICLE 33

Entry into Force

The Convention shall enter into force on a date to be specified in Notes exchanged by the Parties through the Diplomatic Channel notifying each other that all constitutional procedures as are necessary to give effect to this Convention have been finalised.

ARTICLE 34

Life of the Convention

This Convention shall remain in force for an indefinite period. Either Party may denounce it at any time by giving six months' notice in writing to the other Party.

ARTICLE 35

Rights on Termination of this Convention not Replaced by Another

In the event of the termination of this Convention and unless a new Convention containing provisions regulating the matter is made, any right to benefit acquired by a person in accordance with this Convention shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any other rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London this 12th day of November 1996

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

NICHOLAS BONSOR

For the Government
of Jamaica:

PORTIA SIMPSON

PROTOCOL

ARRANGEMENTS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND JAMAICA

The Government of the United Kingdom and the Government of Jamaica, with the aim of improving the administrative efficiency, cost effectiveness and financial integrity of their social security programmes as they apply to persons covered by the Convention hereby agree to the Administrative Arrangements and Programmes of Mutual Assistance contained in this Protocol:

PART I

ARTICLE I

General

(1) The Administrative Arrangements (Part 2) and the Programmes of Mutual Assistance (Part 3) contained in this Protocol are concluded in conformity with Article 28 of the Convention on Social Security between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Jamaica.

(2) The competent authorities designated in Article 3(1) shall agree upon joint procedures and forms necessary for the implementation of the Administrative Arrangements set out in Part 2, and the Management Committee designated in Article 3(2) shall agree upon the instruments necessary for the implementation of the Programmes of Mutual Assistance provided for in Part 3.

ARTICLE 2

(1) In accordance with this Protocol and instruments concluded under its terms, the competent authorities of the Parties shall assist each other in administering the laws (and regulations, rules and administrative practices thereunder) in Article 2 of the Convention and, when appropriate, the Convention itself.

(2) The competent authorities shall not carry out administrative measures or practices that are at variance with the statutes, regulations or administrative practices of either Party.

(3) All documents required to be tendered for official purposes under the Convention, and/or arising out of this Protocol or future arrangements and instruments, shall be presumed to be official documents so long as they are on official stationery or they bear the official seal or stamp of the relevant Party.

ARTICLE 3

Establishment

(1) For the purposes of Part 2

(i) the following bodies have been designated the competent authorities for the purposes of the application of the Convention:

(a) in the United Kingdom:

(i) in Great Britain:

For all contingencies, including pension claims for Northern Ireland, except Articles 5 to 10,

Department of Social Security
Pensions and Overseas Benefits Directorate
Tyneview Park
Whitley Road
Benton
Newcastle upon Tyne
England
NE98 1BA

For Articles 5 to 10,

Contributions Agency
Overseas Contributions (RA)
Department of Social Security
Longbenton
Newcastle upon Tyne
England
NE98 1BA

(ii) in Northern Ireland:

For all contingencies except pension claims,

Social Security Agency
Overseas Branch
Commonwealth House
Castle Street
Belfast
Northern Ireland
BT1 1DX

(iii) in the Isle of Man:

For all provisions of the Convention,

Isle of Man Department of
Health and Social Security
Markwell House
Market Street
Douglas
Isle of Man

(iv) in Jersey:

For all provisions of the Convention,

Employment and Social Security Department
Philip Le Feuvre House
La Motte Street
St Helier
Jersey
Channel Islands

(v) in Guernsey:

For all provisions of the Convention,

Guernsey Social Security Authority
Edward T Wheadon House
Le Truchot
St Peter Port
Guernsey
Channel Islands
GY1 3WH

(b) in Jamaica:

Ministry of Labour, Social Security and Sport
14 National Heroes Circle
PO Box 10
Kingston 5
Jamaica.

(ii) In accordance with Article 28 of the Convention the following bodies have been designated liaison offices between the competent authorities of both Parties for the purpose of applying the Convention:

(a) in the United Kingdom:

The competent authorities listed in Article 3(1)(i)(a).

(b) in Jamaica:

The competent authority listed in Article 3(1)(i)(b)

- (iii) The competent authorities may communicate directly with one another and with any person or institution affected by the Convention or with their legal representative.
 - (iv) The competent authorities shall decide the texts of any certificates, reports and forms to be used for the purpose of undertaking the tasks laid down in these Arrangements.
- (2) For the purpose of Part 3
- (i) The Programme of Mutual Assistance shall be under the general direction of a Management Committee (hereinafter referred to as the "Committee"), whose function shall be to undertake the ongoing reviews of the policy and procedures relating to the programme.
 - (ii) The Committee shall consist of four members:
 - (a) For the UK:
 - (i) The Territorial Director, Benefits Agency, Department of Social Security, or his designee.
 - (ii) The Head of International Relations Branch, Department of Social Security, or his designee.
 - (b) For Jamaica:
 - (i) The Hon. Minister of Labour, Social Security and Sport or his/her designees.
 - (ii) The Hon Attorney-General or his/her designees.

PART 2

ARTICLE 4

Administrative Arrangements

- (1) In cases arising under Articles 7 and 9(2) of the Convention, the competent authority of the Party whose legislation is being applied shall issue to the insured person or to his employer, on application, a certificate showing that the insured person remains liable for contributions under that legislation.
- (2) Where the last sentence of Article 9(2), or Article 11 of the Convention, applies and the employer has made an application to the competent authority whose legislation is being applied for an extension of the period of liability, the application shall be dealt with by correspondence between the competent authorities of the two Parties.
- (3) Where a person is employed in the territory of one Party but chooses that the legislation of the other Party shall apply to him in accordance with Article 10(3) of the Convention, the competent authority of the latter Party shall notify the competent authority of the former Party of the choice the person has made.

ARTICLE 5

Application of the Special Provisions for Invalidation Pension

- (1) For the implementation of Article 13 of the Convention, the competent authority of one Party shall provide the competent authority of the other Party with such information as may be required.
- (2) When a person claims Invalidation Pension under the legislation of one Party and Article 13(3) of the Convention may apply, the competent authority which received the claim shall satisfy itself whether or not a claim for Invalidation Pension has been made under the legislation of the other Party.

ARTICLE 6

Application of the Special Provisions for Retirement Pensions

- (1) Where a claim to benefit under Articles 14, 15 and 21 of the Convention is received by the competent authority of one Party and the person declares that insurance has been paid under the legislation of the other Party, details of the claim and all relevant information shall be issued to other interested competent authorities as follows:
 - (i) Where the claim is made to one of the competent authorities in the United Kingdom that competent authority shall:
 - (a) send two copies of the appropriate liaison form to the competent authority in Jamaica;
 - (b) liaise with any other competent authority in the United Kingdom under whose legislation the claimant has been insured.

The latter competent authority, or competent authorities, in the United Kingdom shall send two copies of the appropriate liaison form to the competent authority in Jamaica;
 - (c) the competent authority in Jamaica shall return one copy of the liaison forms which it receives to the competent authority which issued the form and provide the information requested.
 - (ii) Where the claim is made to the competent authority in Jamaica that competent authority shall:
 - (a) send two copies of the appropriate liaison form to each of the competent authorities in the United Kingdom with which the claimant has been insured;
 - (b) where necessary, each of the competent authorities in the United Kingdom shall liaise to exchange insurance records;
 - (c) each of the competent authorities in the United Kingdom shall return one copy of the liaison form to the competent authority in Jamaica and provide the information requested.
- (2) Information on liaison forms about the claimants, the insured person and any dependants shall, where necessary, be verified by the issuing competent authority.
- (3) The competent authority of each Party shall thereafter notify each other of any fact relevant to the determination of the claim.
- (4) The decision on a pension claim shall be sent direct to the claimant by the competent authority.

ARTICLE 7

Application of the Special Provisions for Industrial Accidents and Industrial Diseases

- (1) For the implementation of Articles 22, 23 and 24 of the Convention, the competent authority of one Party shall provide the competent authority of the other Party with such information as may be required or as may be possible to be secured.
- (2) Where a person resident in the territory of one Party claims benefit in respect of an industrial accident or industrial disease under the legislation of the other Party, and Article 23 of the Convention may apply, the competent authority of the latter Party shall enquire, from the competent authority of the former Party, whether a claim to benefit in respect of an industrial accident or industrial disease has been made to that Party.

ARTICLE 8

Application of the Special Provisions for Orphans Benefit

For the implementation of Article 25 of the Convention, the competent authority of one Party shall provide the competent authority of the other Party with such information as may be required.

ARTICLE 9

Application of the Special Provisions for Death Grant under the Legislation of (i) Jersey and Guernsey, and (ii) Jamaica

- (1) For the implementation of Article 26(2) of the Convention, the competent authority of one Party shall, on request, provide the competent authority of the other Party with such information regarding periods of insurance as may be required.
- (2) Where a person resident in the territory of one Party claims Death Grant under the legislation of the other Party, and Article 26(4) of the Convention may apply, the competent authority of the latter Party shall enquire, from the competent authority of the former Party, whether a claim to Death Grant has been made to that Party.

ARTICLE 10

Recovery of Overpaid Benefit

- (1) For the implementation of Article 27 of the Convention the competent authority which has overpaid an amount of benefit and wishes to recover that overpayment from the arrears of benefit held by the other Party, shall notify the latter Party of its request either by the appropriate form or by letter.
- (2) The arrears of benefit available when the request is received, or which later become available after the request, shall be sent to the competent authority which is to make the recovery. After recovering the appropriate amount under Article 27 the balance of the arrears shall be paid to the beneficiary. Confirmation of the amount received and the amount paid to the beneficiary shall be notified to the competent authority which sent the arrears.

ARTICLE 11

Medical Examination

- (1) The competent authority of one Party wishing to have a person medically examined whilst resident in the territory of the other Party shall provide the competent authority of the latter Party with details of the medical examination it requires to be made.
- (2) The competent authority of the latter Party shall make the necessary arrangements for the medical examination of the person and forward the resulting reports to the competent authority of the former Party.

ARTICLE 12

Miscellaneous Provisions

- (1) Any claim or appeal to the competent authorities of the territory in which a person resides but proper to the competent authorities of the other Party shall be endorsed with the date of its receipt and sent to the competent authorities of the other Party.
- (2) The competent authority of one Party shall obtain, where necessary, from the competent authority of the other Party, any declaration or other information which may be required concerning any person for the purpose of the application of the Convention.
- (3) Where a competent authority of one Party is unable to collect contributions from an employer (or person) in the territory of the other Party, the competent authority of the latter Party shall provide assistance to collect the contributions. The assistance shall be limited to passing the demand for contributions, with instructions on how the contributions can be paid, to the liable employer (or person).

PART 3

Programmes of Mutual Assistance

ARTICLE 13

Functions of the Committee

- (1) The Committee, established under Part I, Article 3(2), shall be responsible for the co-ordination and any modification of the Programmes of Mutual Assistance to be set out in Instruments in accordance with this Protocol. The Committee shall review the various periods stipulated for performance of the functions to be set out in additional instruments in order to ensure that required standards are met to the extent possible or to modify the stipulated periods, where appropriate.
- (2) Any modification to the Programme of Mutual Assistance shall be set out in writing. Additional instruments to the Protocol shall be signed by the members of the Committee, or their designees.
- (3) The Committee shall be responsible, inter alia, for exchanging information and statistics related to the workloads and other administrative matters associated with the programme of assistance. The form and content of the information and statistics to be

exchanged shall be settled by the Committee at its first meeting. The Committee may modify such form and content as may be appropriate in given circumstances.

(4) The Committee shall meet, as required, to review progress and establish programme guidance and priorities, provided however that such meetings shall not normally be held more than once every two years. Meetings of the Committee shall normally be held alternatively in Jamaica and the United Kingdom.

ARTICLE 14

Expenses

(1) Subject to paragraph (3) below, in applying Article 2 of the Convention the assistance rendered under this Protocol shall be without charge to either Party. The foregoing notwithstanding, the Committee shall periodically review the expenses involved in providing such assistance with a view towards balancing the costs incurred by each side.

(2) The United Kingdom undertakes to assist the competent authorities of Jamaica in the areas of technical assistance to enhance the capabilities of the latter Party to carry out fully its obligations pursuant to this Protocol.

(3) The Committee may decide, on a case by case basis, that items of assistance which fall to be implemented in the context of the programme are susceptible to attracting a User Fee, to be negotiated on the basis of cost to the Party executing a particular request.

ARTICLE 15

Confidentiality of Information

(1) Pursuant to Article 28(10) of the Convention, information conveyed by either Party about an individual and required solely for the purposes of implementing this Protocol shall be used exclusively for the purpose of administering the Convention. Such information shall be governed by the laws applicable in either Party for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

(2) In no case shall a competent authority of either Party be expected to furnish information which is not obtainable under the laws of that, or the other Party.

ARTICLE 16

Interpretation or Application

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Protocol or its Instruments shall be resolved by the Committee, or failing that, by such other methods as may be resorted to, pursuant to Article 31(1) of the Convention. This Article is without prejudice to the rights and obligations of either Party under Article 31(2) and (3) of the Convention.

ARTICLE 17

Entry into Force and Period of Operation

(1) This Protocol shall enter into force at the same time as the Convention and shall form an integral part of the Convention.

(2) This Protocol shall remain in force for an indefinite period. The competent authorities of the United Kingdom and Jamaica undertake to initiate the programme of assistance specified in this Protocol and to be set out in future instruments as soon as is practicable.

(3) The competent authorities of either Party may terminate programmes of assistance by providing written notification to the competent authorities of the other Party. Such notice of termination shall not affect either Party's rights or obligations under the Convention, or those arising under this Protocol.

In witness whereof, the undersigned duly authorised thereto by their respective Governments have signed this Protocol.

Done in duplicate at London this 12th day of November 1996.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

NICHOLAS BONSOR

For the Government
of Jamaica:

PORTIA SIMPSON

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE
LA JAMAÏQUE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Jamaïque;

Ayant établi la réciprocité dans le domaine de la sécurité sociale au moyen de l'Accord signé en leur nom à Londres le 20 septembre 1972²;

Désireux de consolider ledit Accord en l'étendant et en le modifiant pour en faire un document unique;

Désireux d'étendre et de modifier la portée de cette réciprocité, y compris son application aux Etats de Jersey, tout en tenant compte des modifications apportées à leurs législations respectives;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent :

L'expression « pension alimentaire » due au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, désigne toute pension supplémentaire fondée sur le versement de cotisations d'assurance au-delà du montant requis pour l'ouverture du droit à la pension de base;

L'expression « prestations au titre d'accidents du travail et maladies professionnelles » désigne :

- i) Une pension ou prestation dues à une personne en raison de la perte de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'un accident ou d'une maladie professionnels survenus à la suite et au cours d'activités professionnelles de salarié exercées conformément à la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man ainsi que les prestations pour accident dues au titre de la législation de l'île de Jersey; ou
- ii) Une prestation due à une personne au titre de la législation de Guernesey en raison d'une lésion ou de la perte de capacités physiques ou intellectuelles résultant

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997 par notification, conformément à l'article 33.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 863, p. 281.

tant d'un accident survenu à la suite et au cours d'activités professionnelles de salarié ou d'indépendant couvertes par une assurance, ou d'une maladie professionnelle;

- iii) Une prestation attribuée en raison d'une blessure ou d'une maladie survenues à l'occasion d'une activité professionnelle et qui est due au titre de la législation de la Jamaïque;

L'expression « pension de retraite de catégorie A » désigne une pension de retraite de base et/ou une pension complémentaire calculées au prorata des cotisations d'assurance versées par l'intéressé lui-même ou, pour certaines personnes divorcées ou veuves, une pension de retraite de base calculée au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint, dues au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et une pension de retraite calculée au prorata des cotisations versées par l'assuré ou, pour certaines personnes veuves ou divorcées, au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint, dues au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey;

L'expression « pension de retraite de catégorie B » désigne une pension de retraite de base due à une femme mariée sur la base des cotisations versées par son époux ou, pour un veuf ou une veuve, une pension de retraite de base et/ou une pension supplémentaire calculées au prorata des cotisations versées par le conjoint décédé, dues au titre de législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et une pension de retraite due au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey à une femme mariée en raison des cotisations versées de son vivant par son époux;

L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) En ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni, le Département de la sécurité sociale pour la Grande-Bretagne, le Département de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord, le Département de la santé et de la sécurité sociale pour l'île de Man, ou
- ii) En ce qui concerne Jersey, la Commission de la sécurité sociale et de l'emploi des Etats de Jersey; ou
- iii) En ce qui concerne Guernesey, l'Office de la sécurité sociale; et
- iv) En ce qui concerne la Jamaïque, le Ministre responsable des assurances nationales et toute personne ou organisme auquel peuvent être confiées les fonctions pertinentes à la présente Convention;

L'expression « période de cotisation » désigne une période par rapport à laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause doivent être payées, ou ont été payées ou sont considérées comme telles en vertu de la législation en question;

L'expression « allocation de décès » désigne :

- i) Une allocation de décès due au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey, ou
- ii) Une indemnité de funérailles due au titre de législation de la Jamaïque;

L'expression « personne à charge » désigne une personne qui serait traitée comme telle aux fins de l'octroi d'une demande de majoration des prestations pour personne à charge en vertu de la législation en question;

Le terme « actif » désigne :

- i) Hormis aux fins des articles 22 à 24, une personne qui, dans la législation applicable, correspond à la définition d'un travailleur salarié ou d'un travailleur sous contrat ou est traitée comme telle, et l'expression « travailleur sous contrat d'emploi » s'interprète en conséquence;
- ii) Aux fins des articles 22 à 24, une personne qui, en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, est ou est traitée comme un travailleur sous contrat ou un travailleur salarié ou, en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey, un travailleur sous contrat ou un travailleur indépendant;

Le terme « emploi » désigne l'emploi exercé par un travailleur sous contrat, et les termes « contrat d'emploi », « travailleur sous contrat » ou « employeur » s'interprètent en conséquence;

L'expression « période d'équivalence » désigne une période pendant laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause ont été créditées en application de la législation de l'une des Parties contractantes;

L'expression « Accord antérieur » désigne l'Accord signé à Londres le 20 septembre 1972;

L'expression « activité lucrative » désigne une activité professionnelle salariée ou indépendante;

Le terme « Guernesey » désigne les îles de Guernesey, d'Alderney, de Herm et de Jethou;

L'expression « année d'imposition » s'entend, dans le cas du Royaume-Uni, d'une période de douze mois commençant le 6 avril de toute année;

L'expression « organisme assureur » désigne l'organisme compétent pour déterminer les droits aux prestations en cause;

L'expression « période d'assurance » désigne une période de cotisation ou une période équivalente;

Le terme « assuré » signifie, en ce qui concerne les deux Parties, que les cotisations ont été versées par la personne en question, sont dues par elle ou par rapport à elle, ou ont été créditées par rapport à elle;

L'expression « prestations d'invalidité » désigne :

- i) La pension d'invalidité de longue durée, la pension complémentaire, l'indemnité d'invalidité et le supplément d'indemnité d'incapacité en raison de l'âge, dus en vertu de la législation du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- ii) La pension d'invalidité due en vertu de la législation de Jersey, de Guernesey et de la Jamaïque;

Le terme « Jersey » désigne l'île de Jersey;

Le terme « législation » désigne, en ce qui concerne une Partie, la législation visée à l'article 2 de la présente Convention dans la mesure où elle s'applique au territoire de cette Partie ou à une portion quelconque dudit territoire;

L'expression « prestation d'orphelin » s'entend :

- i) D'une allocation de tuteur payable en vertu de la législation du Royaume-Uni, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man ou de Guernesey, ou
- ii) De la prestation d'orphelin payable en vertu de la législation de la Jamaïque;

Sauf indication contraire, le terme « Parties » désigne le territoire du Royaume-Uni, y compris toute région du Royaume-Uni, ou de la Jamaïque;

Les termes « pension », « allocation » ou « prestation » comprennent les majorations ou compléments éventuels d'une pension, d'une allocation ou d'une prestation;

L'expression « année minimum d'affiliation » désigne :

- i) S'agissant de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, au moins cinquante semaines d'assurance pour des périodes antérieures au 6 avril 1975, ou signifie que la personne a touché, ou a été traitée comme si elle avait touché des revenus au moins cinquante-deux fois inférieurs à la limite inférieure des revenus au cours d'une année d'imposition postérieure au 5 avril 1978, en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, ou
- ii) S'agissant de Jersey, un facteur de cotisation annuel de 1,00 en vertu de la législation de Jersey, ou
- iii) S'agissant de Guernesey, une période d'assurance d'au moins cinquante semaines en vertu de la législation de Guernesey;

L'expression « année considérée » s'entend, dans le cas de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, d'une année d'imposition entre le 6 avril 1975 et le 5 avril 1978 au cours de laquelle des cotisations ont été payées sur les revenus reçus, traitées comme si elles avaient été payées, se situant à un niveau correspondant à au moins cinquante fois la limite inférieure des revenus au titre de ladite année;

Le terme « réfugié » désigne une personne définie comme tel à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951¹ et au Protocole à cette Convention signé le 31 janvier 1967²;

L'expression « pension de retraite » désigne une pension de retraite ou de vieillesse due en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties;

L'expression « travailleur saisonnier » désigne :

- i) Une personne assujettie à la législation de Jersey ou de Guernesey; ou
- ii) Une personne assujettie à la législation de la Jamaïque qui se rend sur le territoire de Jersey ou de Guernesey ou de la Jamaïque (tout en n'étant pas un résident habituel de l'un de ces territoires) en vue d'y exercer, pour un employeur ou une entreprise commerciale qui y a son siège, une activité professionnelle saisonnière liée au cycle des saisons et se reproduisant automatiquement d'année en année, dont la durée ne peut en aucun cas excéder huit mois et pendant laquelle cette personne ne quitte pas ledit territoire;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

L'expression « travailleur indépendant » désigne une personne qui, dans le droit interne applicable, répond à la définition du travailleur indépendant ou de la personne travaillant pour son propre compte ou considérée comme telle par le droit interne applicable, et l'expression « personne qui est un travailleur indépendant » s'interprète en conséquence;

L'expression « navire ou bateau » s'entend d'un navire ou d'un bateau dont le port d'enregistrement est un port situé sur l'un ou l'autre territoire, ou d'un aéroglisseur qui est enregistré sur l'un ou l'autre territoire et dont l'individu qui en est le propriétaire légal (ou le propriétaire gérant s'il y a plus d'un propriétaire) réside sur l'un ou l'autre territoire ou y possède un établissement;

L'expression « aide sociale » désigne le soutien du revenu dû en vertu de la législation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou la prestation supplémentaire due en vertu de la législation de l'île de Man;

Le terme « territoire » désigne :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni : la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ainsi que l'île de Man, Jersey et Guernesey; les références au « Royaume-Uni » ou au « territoire » comprennent, en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'île de Man, Jersey et Guernesey, selon le cas;
- ii) En ce qui concerne la Jamaïque : l'île de la Jamaïque, les bancs Pedro, les bancs Morant et les autres îles appartenant à l'archipel de la Jamaïque;

L'expression « prestation d'un survivant » désigne :

- i) L'allocation de veuve, l'indemnité de mère veuve et la pension de veuve dues en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- ii) L'indemnité de veuve, l'indemnité de mère veuve, la pension de veuve et l'indemnité de père veuf dues en vertu de la législation de Jersey; ou
- iii) L'indemnité de veuve, l'indemnité de mère veuve et la pension de veuve payable en vertu de la législation de Guernesey; ou
- iv) La prestation de veuve et de veuf due en vertu de la législation de la Jamaïque.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente Convention ont la signification que leur assigne la législation en cause.

3. Dans la présente Convention, toute référence au terme « article » désigne un article de la présente Convention et toute référence à un « paragraphe » désigne un paragraphe de l'article dans lequel la référence est faite, sauf indication contraire.

Article 2

LÉGISLATION APPLICABLE

1. La présente Convention s'applique :

a) S'agissant du territoire du Royaume-Uni, aux textes suivants :

- i) *Social Security Administration Act 1992, Social Security Contributions and Benefits Act 1992, Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 et Social Security (Incapacity for Work) Act 1994;*

- ii) *Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992, Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992, Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992 et Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Act 1994;*
- iii) *Social Security Administration Act 1992, Social Security Contributions and Benefits Act 1992, Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 et Social Security (Incapacity for Work) Act 1994 (Acts of Parliament)* dans la mesure où ces dites lois s'appliquent à l'île de Man en vertu des ordonnances prononcées ou s'appliquant comme si elles avaient été prononcées en vertu du *Social Security Act 1982* (une loi du Tynwald);
- iv) *Social Insurance (Guernsey) Law, 1978;*
- v) *Social Insurance (Jersey) Law, 1974;*

ainsi qu'aux dispositions législatives abrogées ou codifiées par ces actes, lois ou ordonnances ou abrogées par des dispositions législatives codifiées par elles;

b) S'agissant de la Jamaïque, à la Loi sur l'Assurance nationale de 1965 et à toute autre législation à laquelle elle se réfère.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, la présente Convention s'applique également à toutes les dispositions législatives qui abrogent, remplacent, modifient, complètent ou codifient les législations visées au paragraphe 1 du présent article.

3. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la présente Convention ne s'applique qu'aux prestations prévues par les textes législatifs énumérés au paragraphe 1 du présent article à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sont expressément visées par la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique :

- i) S'agissant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, à aucune législation relative à la sécurité sociale adoptée par le Conseil, ou par le Conseil et le Parlement de la Communauté européenne;
- ii) S'agissant de la Jamaïque, à aucun traité résultant d'arrangements économiques régionaux ou autre auxquels la Jamaïque est ou pourrait devenir Partie ni à aucune Convention de sécurité sociale que l'une des Parties a conclue avec une tierce partie ou à aucune disposition législative ou réglementaire qui modifie la législation visée au paragraphe 1 aux fins de donner effet à une telle convention, mais n'empêche pas l'une ou l'autre Partie de tenir compte, en vertu de sa législation, des dispositions de toute autre convention qu'elle a conclue avec une tierce partie.

Article 3

EGALITÉ DE TRAITEMENT

Les personnes soumises ou qui ont été soumises à la législation de l'une des Parties qui établissent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que les personnes à leur charge et leurs survivants ont les obligations et jouissent des avantages prévus par la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie, sous réserve de toute disposition particulière de la présente Convention.

Article 4

RÉFUGIÉS

La présente Convention s'applique aux réfugiés qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Elle s'applique aussi aux mêmes conditions aux membres de leur famille et à leurs survivants pour ce qui concerne les droits que ceux-ci tirent de ces réfugiés.

Article 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 13 à 24 et 30, toute personne qui, en vertu de la législation de la Jamaïque aurait droit, si elle se trouvait sur le territoire de la Jamaïque, à une prestation d'invalidité, à une prestation de survivant ou à une pension ou prestation dues en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels en vertu de la législation d'une des Parties, autre qu'une allocation pour revenu réduit due en vertu de la législation du Royaume-Uni, a droit de recevoir ladite pension ou prestation pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie comme si elle se trouvait sur le territoire de la première Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, a droit au versement d'une pension de retraite ou de réversion et qui aurait droit à une majoration du taux de cette pension si elle se trouvait en Grande-Bretagne, en Irlande du Nord ou sur l'île de Man, a le droit de recevoir une telle majoration prévue le 1^{er} octobre 1972 ou après cette date en vertu de la législation si elle se trouve en Jamaïque; le présent paragraphe ne confère néanmoins aucun droit de percevoir lesdites majorations prévues par ladite législation avant cette date par ladite législation.

3. Lorsqu'en vertu de la législation d'une Partie, une majoration de toute prestation qui fait l'objet de la présente Convention devrait être versée au titre d'une personne à charge si celle-ci se trouvait sur le territoire de cette Partie, ladite majoration est également versée lorsque cette personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION
APPLICABLE À L'OBLIGATION D'ASSURANCE*Article 6*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 12 du présent article, ainsi que des articles 7 à 11 de la présente Convention, lorsqu'une personne exerce une activité lucrative, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle exerce cette activité.

2. Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire des deux Parties pendant la même période, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

3. Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire des deux Parties pendant la même période, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

4. Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité indépendante sur le territoire de l'autre Partie, son obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de la première Partie.

5. Aucune disposition du présent article n'affecte l'obligation de versement d'une cotisation de catégorie 4 prévue par la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man.

6. Lorsqu'une personne n'exerce aucune activité lucrative, toute obligation d'assurance est déterminée conformément à la législation de Guernesey si elle réside habituellement à Guernesey, ou conformément à la législation de Jersey, si elle réside habituellement à Jersey.

7. Lorsqu'une personne, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, aurait le droit de verser des cotisations volontaires pendant la même période en vertu de la législation des deux Parties, elle a le droit de verser ces cotisations au titre de la législation de la Partie de son choix.

8. Lorsque, en vertu des dispositions des articles 7, 8 paragraphes *a* ou *b* ou 9, 2, une personne exerce un emploi sur le territoire de l'une des Parties tout en restant redevable de cotisations en vertu de la législation de l'autre Partie, elle n'est pas soumise à la législation de la première Partie et n'a ni le droit ni l'obligation de verser des contributions au titre de la législation de la première Partie.

9. Lorsqu'une personne exerce une activité lucrative au Royaume-Uni et que la législation de la Jamaïque ne s'applique pas à elle conformément aux paragraphes 1 et 4 ou cesse de s'appliquer à elle en vertu de l'article 7, des paragraphes *a* ou *b*, de l'article 8 ou du paragraphe 2 de l'article 9, la législation du Royaume-Uni s'appliquera à elle au même titre que si elle était un résident habituel du Royaume-Uni.

10. Une personne qui a droit à une prestation au titre d'une invalidité ou d'une blessure pour une période quelconque en vertu de la législation de la Jamaïque alors qu'elle se trouve à Jersey ou à Guernesey est exemptée de l'obligation de verser des contributions en ce qui concerne cette période autre qu'à titre d'une personne exerçant une activité salariée ou indépendante, en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey.

11. Une personne qui a droit à une prestation au titre de survivant en vertu de la législation de Jersey bénéficie de crédits uniquement pour les périodes au cours desquelles ladite personne est un résident habituel de Jersey.

12. Une femme qui a droit à une pension de veuve en vertu de la législation de Guernesey alors qu'elle se trouve en Jamaïque, ne peut être créditée d'une cotisation de la classe 3 pour chaque semaine pendant laquelle la pension lui est versée mais elle sera créditée, aux fins du droit à la pension de veuve ou à un capital décès au titre de chaque année ou portion d'année au cours de laquelle la pension de réversion est

payable, avec un nombre de cotisations de la classe 3 égal à la moyenne annuelle des cotisations concernées de son mari au moment du décès de celui-ci. Si le taux de la pension de retraite payable à une telle femme s'avérait inférieur au taux de la pension de veuve antérieurement payable, la pension de retraite serait alors augmentée de façon à correspondre au montant de la pension de veuve.

Article 7

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, une personne assurée en vertu de la législation d'une Partie et employée par un employeur ayant un établissement sur le territoire de cette Partie, qui est détachée par ledit employeur soit du territoire de ladite Partie ou du territoire d'un pays tiers qui n'est pas Partie à la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la législation de la première Partie relative à l'obligation de verser des cotisations continue de s'appliquer à ladite personne comme si elle était employée sur le territoire de cette Partie, pour autant que la durée de l'emploi sur le territoire de l'autre Partie n'excède pas trois ans et que la législation de ladite autre Partie ne s'applique pas à ladite personne.

Article 8

PERSONNEL MOBILE

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, les dispositions ci-après s'appliquent à toute personne employée en qualité de membre du personnel mobile d'une entreprise de transport de passagers ou de marchandises par voie aérienne qui opère soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre entreprise :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c*, du présent paragraphe, si l'intéressé est employé par une entreprise ayant son principal établissement sur le territoire de l'une des Parties, la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations lui est applicable comme s'il se trouvait sur le territoire de cette Partie, même s'il est employé sur le territoire de l'autre Partie;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*, du présent paragraphe, lorsque l'entreprise a une filiale ou une agence sur le territoire d'une des Parties et que l'intéressé est employé par cette filiale ou agence, c'est la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations qui lui est applicable;

c) Si l'intéressé a sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie et est employé exclusivement ou principalement sur ce territoire, la législation de ladite Partie régissant l'obligation de verser des cotisations lui est applicable, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni son établissement principal ni une filiale ou agence dans ce territoire.

Article 9

MARINS ET AUTRE PERSONNEL EMPLOYÉS À BORD DE NAVIRES OU DE BATEAUX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article lorsqu'une personne est employée à bord d'un navire ou d'un bateau de l'une des Parties, la législation de cette Partie relative à l'obligation de verser des cotisations

s'applique à elle comme si les conditions concernant la résidence étaient satisfaites dans son cas, à condition que ladite personne soit un résident habituel sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

2. Lorsqu'une personne qui est assurée en vertu de la législation d'une Partie et employée soit sur le territoire de ladite Partie ou à bord d'un navire ou d'un bateau de ladite Partie, est envoyée par son employeur sur le territoire de ladite Partie pour travailler à bord d'un navire ou d'un bateau de l'autre Partie, la législation de la première Partie relative à l'obligation de cotiser continue à s'appliquer à ladite personne, pour autant que son emploi à bord du navire ou du bateau de l'autre Partie soit prévu pour une période n'excédant pas une année. Si l'emploi à bord du navire ou du bateau de l'autre Partie devait continuer au-delà de cette période d'une année, alors la législation de la première Partie continuerait à s'appliquer à ladite personne pendant toute période supplémentaire n'excédant pas une année, sous réserve que l'autorité compétente de la dernière Partie exprime son accord avant la fin de la première période d'une année.

3. Lorsqu'une personne qui ne travaille pas habituellement en mer est employée, sans faire partie de l'équipage, à bord d'un navire ou d'un bateau d'une Partie dans les eaux territoriales ou dans un port de l'autre Partie, elle est soumise à la législation relative à l'obligation de cotisations de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement comme si elle remplissait toutes les conditions relatives à la résidence.

4. Lorsqu'une personne qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui est employée à bord d'un navire ou d'un bateau de l'autre Partie, est rémunérée au titre de cet emploi par une personne qui réside habituellement sur le territoire de la première Partie ou par une entreprise qui possède un établissement sur ledit territoire, alors la législation de la première Partie relative à l'obligation de cotisation s'applique à ladite personne comme si le navire ou le bateau était un navire ou un bateau de la première Partie, et la personne ou l'entreprise qui verse la rémunération sont traitées comme employeurs aux fins de ladite législation.

Article 10

DIPLOMATES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONSULAIRES

1. La présente Convention ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques ou consulaires, sont exclues du champ d'application de la législation de sécurité sociale du pays dans lequel elles sont présentes ou dans lequel elles résident.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe qui précède, les fonctionnaires de l'une des Parties contractantes ou les employés d'un établissement public de cette Partie qui sont employés sur le territoire de l'autre sont soumis, en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations, à la législation de la première Partie comme s'ils exerçaient leurs fonctions sur le territoire de celle-ci.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui est employée au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'une des Parties ou au service privé d'un fonctionnaire de ladite mission ou dudit poste est soumise, en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations, à la législation de celle-ci comme si elle travaillait sur son territoire, à moins que, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention

ou le début de son emploi sur le territoire de ladite Partie si elle a commencé à y travailler après l'entrée en vigueur de la Convention, elle ne choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à condition qu'elle l'ait été pendant un mois immédiatement avant son entrée en fonction dans ladite mission ou ledit poste. Lorsqu'une personne a le droit, en vertu des dispositions du présent paragraphe, d'opter pour le régime d'assurance prévu par la législation de la première Partie mais ne le fait pas, elle n'a ni le droit ni l'obligation de verser des cotisations au titre de la législation de la première Partie.

Article 11

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

1. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent convenir de modifier les dispositions des articles 6 à 10 de la présente Convention en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, étant entendu que ces modifications revêtent un caractère exceptionnel.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12

FORMULES DE CONVERSION APPLICABLES AUX COTISATIONS

1. Pour déterminer, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, la période ouvrant droit à une prestation en application des articles 14 à 21, les périodes de cotisations ou les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Jamaïque antérieures au 6 avril 1975 sont considérées comme s'il s'agissait de périodes de cotisation ou de périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas.

2. Pour déterminer, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, la période ouvrant droit à une prestation en application des articles 14 à 21, les périodes de cotisation ou les périodes équivalentes accomplies par une personne ou une activité indépendante ou non indépendante en vertu de la législation de la Jamaïque postérieure au 5 avril 1975, sont considérées comme s'il s'agissait de périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aux fins du calcul du coefficient de rémunération en vue de la détermination, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, de la période ouvrant droit à une prestation conformément aux articles 14 à 21 de la présente Convention, une personne est considérée, pour chaque semaine commençant au cours d'une année de perception pertinente commençant elle-même après le 5 avril 1975, qui est, en totalité ou en partie, une période de cotisation accomplie en qualité de personne employée en vertu de la législation de la Jamaïque, comme si elle avait versé une cotisation en qualité de personne employée ou avait perçu des rému-

nérations sur lesquelles des cotisations primaires de la catégorie 1 ont été prélevées, correspondant aux deux tiers du plafond des revenus de l'année en question.

4. Pour déterminer, aux termes de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, la période ouvrant droit à une pension complémentaire il n'est pas tenu compte des périodes de cotisation accomplies conformément à la législation de la Jamaïque.

5. Aux fins du calcul visé à l'article 15 du paragraphe 2, lorsque :

a) Une personne exerçant une activité d'employé a, au cours d'un exercice fiscal commençant après le 5 avril 1975, accompli exclusivement des périodes d'assurance à la Jamaïque et que l'application du paragraphe 3 du présent article a pour effet que cet exercice est pris en considération en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, elle est considérée comme ayant été assurée pendant 52 semaines au cours dudit exercice;

b) Un exercice fiscal commençant après le 5 avril 1975 n'est pas pris en considération en vertu de législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et aucune période d'assurance accomplie au cours dudit exercice n'est prise en compte.

6. Aux fins du calcul du coefficient de cotisation approprié ouvrant droit aux prestations visées aux articles 13 à 24 et 26 de la présente Convention et prévues par la législation de Jersey, une personne est considérée :

a) Pour chaque semaine comprise dans une période d'assurance accomplie au titre de la législation de la Jamaïque et comprise dans le trimestre considéré, comme ayant versé des cotisations correspondant à un coefficient de cotisation trimestrielle de 0,077 pour ledit trimestre;

b) Pour chaque semaine comprise dans une période d'assurance accomplie au titre de la législation de la Jamaïque et incluse dans l'année considérée, comme ayant versé des cotisations correspondant à un coefficient de cotisation annuelle de 0,0193 pour ladite année.

7. Pour déterminer la période ouvrant droit à une prestation au titre des articles 13 à 24 et 26, les périodes de cotisation ou les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Jamaïque sont considérées comme des périodes de contribution ou des périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de Guernesey.

8. Pour déterminer la période ouvrant le droit à une quelconque prestation en vertu de la législation de la Jamaïque conformément aux articles 13 à 26, chaque période de cotisation ou période équivalente accomplie en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man avant le 6 avril 1975 est considérée comme une période de cotisation ou une période équivalente accomplie en vertu de la législation de la Jamaïque.

9. Aux fins de l'application, à une période d'assurance, d'un coefficient de rémunération perçue au cours de toute année fiscale commençant après le 5 avril 1975 en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, l'autorité compétente de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, divise le coefficient de rémunération atteint en vertu de sa législation par le chiffre correspondant à la limite inférieure de la rémunération perçue au cours dudit exercice. Le résultat est exprimé par un nombre entier sans tenir compte des décimales. Sous réserve du nombre maximal de semaines au cours desquelles la

personne a été soumise à ladite législation pendant l'exercice considéré, le chiffre ainsi obtenu représente le nombre de semaines de la période d'assurance accomplie en vertu de ladite législation et sera traitée comme s'il s'agissait d'une période d'assurance complétée en vertu de la législation de la Jamaïque.

10. Pour déterminer la période d'assurance en fonction du coefficient de cotisation atteint en vertu de la législation de Jersey, l'autorité compétente de Jersey :

a) Multiplie par treize le coefficient de cotisation atteint par l'intéressé en un trimestre, s'il s'agit d'un coefficient trimestriel; et

b) Multiplie par 52 le coefficient de cotisation atteint par l'intéressé en un an, s'il s'agit d'un coefficient annuel.

Le résultat est exprimé par un nombre entier, sans tenir compte des décimales. Sous réserve d'un nombre maximum de semaines au cours desquelles l'intéressé a été soumis à ladite législation au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, le chiffre ainsi calculé représente le nombre de mois compris dans la période d'assurance accomplie sous ladite législation et sera traité comme s'il s'agissait d'une période d'assurance complétée en vertu de la législation de la Jamaïque.

11. Aux fins de la conversion des périodes d'assurance complétées en vertu de la législation de Guernesey, chaque période de cotisation, ou son équivalent, complétée en vertu de ladite législation sera traitée comme s'il s'agissait d'une période d'assurance complétée en vertu de la législation de la Jamaïque.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

SECTION 1

Article 13

PRESTATION D'INVALIDITÉ

1. Dans le présent article, l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de la Grande-Bretagne, le Secrétaire d'Etat à la sécurité sociale.

2. Lorsqu'une personne a le droit de percevoir une prestation d'invalidité en vertu de législation du Royaume-Uni, elle a le droit de percevoir ladite prestation sur le territoire de la Jamaïque, pour autant qu'au moment de quitter le Royaume-Uni elle était considérée par l'autorité compétente du Royaume-Uni comme étant dans l'incapacité de travailler en permanence et que, par la suite, elle continue à satisfaire ladite autorité qu'elle demeure incapable de travailler.

3. Lorsqu'une personne a le droit de recevoir, pour la même incapacité et pour la même période, une pension d'invalidité au titre de la législation des deux Parties, soit en vertu de la présente Convention ou à un autre titre, elle n'a le droit de recevoir que la pension d'invalidité en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la maladie s'est d'abord déclarée.

SECTION 2

PENSION DE RETRAITÉ ET PRESTATION DE SURVIVANT

Article 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, si une personne a droit, autrement qu'en application de la présente Convention, à une pension de retraite de base en vertu de législation d'une portion quelconque de l'une des Parties, ladite pension est due et l'article 15 ne s'applique pas dans le cadre de ladite législation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, une personne qui a droit à une pension de retraite de catégorie B en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man a également droit au bénéfice d'une pension de retraite de catégorie A calculée conformément à l'article 15.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une femme mariée qui a droit à une pension de retraite uniquement en raison des cotisations versées par son mari en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey, pourra prétendre à tout droit à une pension fondée entièrement sur sa propre assurance et établie conformément aux dispositions de l'article 15. Ladite femme mariée n'aura toutefois le droit de percevoir que l'une des deux prestations, à son choix.

4. Le droit à une pension de retraite dans les circonstances énoncées au paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties de prendre en compte, conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties.

Article 15

PENSIONS PROPORTIONNELLES

1. Sous réserve des dispositions des articles 14 et de 16 à 20, le présent article s'applique aux fins de la détermination des périodes ouvrant droit à une pension de retraite, y compris toute majoration pour personnes à charge, en vertu de la législation de toute portion du territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Convention, l'autorité compétente de toute portion du territoire de l'une ou l'autre des Parties détermine :

a) Le montant de la pension qui serait théoriquement due si toutes les périodes d'assurance accomplies par ladite personne au titre de la législation des deux Parties avaient été accomplies au titre de sa propre législation;

b) La fraction de ladite pension qui est dans le même rapport au total de celle-ci que l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé au titre de la législation de ladite Partie l'est au total des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Parties.

Le rapport ainsi calculé représente le taux de la pension effectivement due à l'intéressé par l'autorité compétente.

3. Pour calculer les montants visés au paragraphe 2 du présent article, lorsque toutes les périodes accomplies par une personne au titre de la législation :

- i) De la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man équivalent à moins d'une année complète ou, selon le cas, à moins d'une année ouvrant droit à une pension, ou ne correspondent qu'à des périodes accomplies avant le 6 avril 1975 et s'élèvent au total à moins de 50 semaines; ou
- ii) De Jersey, n'atteignent pas le coefficient de cotisation annuelle de 1,00; ou
- iii) De Guernesey équivalent à moins de 50 semaines, ces périodes sont traitées conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5.

4. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 3 seront traitées de la façon suivante :

a) Comme ayant été accomplies en vertu de la législation de toute portion du territoire du Royaume-Uni selon laquelle une pension est due ou serait due si ces périodes étaient prises en compte; ou

b) Lorsqu'une pension est due ou serait due en vertu de la législation de deux ou plus de deux portions du territoire du Royaume-Uni, comme si elles avaient été accomplies selon la législation de cette portion de territoire qui, à la date de l'ouverture du droit, verse ou verserait, le montant le plus important.

5. Si aucune pension n'est due ou ne serait due en vertu du paragraphe 4, les périodes d'assurance visées au paragraphe 3 sont considérées comme ayant été accomplies au titre de la législation de la Jamaïque.

6. Lorsque le total des périodes d'assurance accomplies par une personne au titre de la législation de la Jamaïque est inférieur à cinquante semaines, ces périodes sont considérées comme accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni conformément au paragraphe 4.

7. Toute majoration d'une prestation payable en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man en raison d'un passage à la retraite reporté ou d'un droit reporté, sera calculée à partir du montant de la pension proportionnelle établie conformément au présent article.

Article 16

PÉRIODES D'ASSURANCE À PRENDRE EN COMPTE

Aux fins de l'application de l'article 15, l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties ne tient compte que des périodes d'assurance (accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie) qui seraient retenues pour déterminer les pensions en vertu de sa législation et tient compte, le cas échéant, conformément à cette législation, des périodes d'assurance accomplies par un conjoint ou un ex-conjoint, selon le cas.

Article 17

CHEVAUCHEMENT DES PÉRIODES

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 15 :

a) Si une période d'assurance obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période d'assurance obligatoire, dans la mesure où le montant de la pension due en vertu de la législation de la dernière Partie conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente Convention est majoré du montant dont aurait été majorée la pension due en vertu de la législation de cette Partie si toutes les cotisations volontaires versées en vertu de cette législation avaient été prises en compte;

b) Lorsqu'une période de cotisation accomplie au titre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie au titre de la législation de l'autre Partie, seule la première période de cotisation est retenue;

c) Si une période équivalente accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période équivalente accomplie en vertu de la législation au titre de laquelle la personne était assurée pour la dernière fois avant la date initiale des périodes concernées ou, si elle n'a jamais été assurée avant cette date, en vertu de la législation au titre de laquelle elle a été assurée pour la première fois après la date correspondant à la fin des périodes concernées;

d) Si une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties retient uniquement la période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de sa propre législation;

e) Si une période de cotisation volontaire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties retient uniquement la période de cotisation volontaire accomplie en vertu de sa propre législation;

f) S'il n'est pas possible de déterminer avec précision la période au cours de laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'une des Parties, ces périodes d'assurance sont considérées comme ne chevauchant pas des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie et sont retenues de la manière la plus favorable au bénéficiaire.

Article 18

PRESTATIONS À EXCLURE

1. Pour l'application des dispositions de l'article 15, il n'est pas tenu compte des prestations suivantes dues en vertu de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man :

a) Toute pension complémentaire due;

b) Toute prestation de retraite échelonnée due au titre de cotisations échelonnées versées avant le 6 avril 1975;

c) Toute indemnité d'invalidité et supplément d'incapacité en raison de l'âge.

Toutefois, ces prestations seront ajoutées au montant de toute prestation due en vertu de cette législation, conformément à l'article 15, paragraphe 2 de la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de l'article 15, il n'est pas tenu compte des pensions liées aux salaires qui sont payables en vertu de la législation de la Jamaïque, mais lesdites pensions viendront s'ajouter au montant de toute prestation en vertu de ladite législation conformément au paragraphe 2 de l'article 15.

Article 19

COTISATIONS ANTÉRIEURES AU RÉGIME

Pour l'application des articles 15 à 18, il n'est pas tenu compte en vertu de la législation de la Jamaïque, de toute cotisation versée ou créditée en vertu de la législation du Royaume-Uni pour toute période antérieure au 4 avril 1966.

Article 20

DROITS NON SIMULTANÉS

Si une personne ne remplit pas simultanément les conditions d'attribution d'une pension de retraite prévue par la législation des deux États, son droit à percevoir une pension de chacune des Parties est déterminé au moment où elle remplit éventuellement les conditions prévues par la législation de la Partie concernée en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

Article 21

PRESTATIONS AU SURVIVANT

1. Les dispositions des articles 14 à 20 de la présente Convention s'appliquent aussi aux prestations au survivant, avec les modifications qui s'imposent compte tenu du caractère différent des prestations.

2. Lorsque, au titre de la législation d'une Partie, la prestation au survivant serait due si un enfant se trouvait sur le territoire de cette Partie, elle est due pendant que cet enfant se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

SECTION 3

PRESTATIONS AU TITRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 22

PROVISIONS GÉNÉRALES

1. Lorsqu'une personne est employée sur le territoire de l'une des Parties et que la législation de l'autre Partie lui est applicable en vertu des dispositions des

articles 7 à 11 de la présente Convention, elle est considérée comme étant soumise à la législation de la dernière Partie aux fins de toute demande de prestation au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle survenus au cours de sa période d'emploi, comme si l'accident ou la maladie étaient survenus sur le territoire de ladite Partie. Dans le cas où la prestation visée par cette demande serait due si la personne se trouvait sur le territoire de la deuxième Partie, elle est due pendant la durée du séjour sur le territoire de la première Partie.

2. Lorsqu'une personne est victime d'un accident après avoir quitté le territoire d'une Partie pour se rendre, en cours d'emploi, sur le territoire de l'autre Partie mais avant d'arriver à destination, toute demande de prestation concernant cet accident est traitée comme suit :

a) L'accident est considéré comme s'étant produit sur le territoire de la Partie dont la législation s'applique à l'intéressé au moment où l'accident s'est produit; et

b) Il n'est pas tenu compte du fait que l'intéressé ait été absent du territoire de ladite Partie pour déterminer s'il était employé en qualité de travailleur salarié au titre de ladite législation.

3. Lorsqu'un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation au titre d'une maladie professionnelle en vertu de la législation de Guernesey se rend à la Jamaïque, il a le droit de continuer à percevoir ladite prestation pour une période n'excédant pas 13 semaines à compter de la date de son départ de Guernesey.

4. Si, à cause du décès dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, une prestation serait payable en vertu de la législation d'une Partie en ce qui concerne un enfant si ce dernier se trouvait sur le territoire de cette Partie, cette prestation est due lorsque l'enfant se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

Article 23

DOUBLE ATTRIBUTION ET AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsqu'une personne, après avoir été employée sur le territoire des deux Parties, contracte une maladie professionnelle à l'occasion d'un emploi auquel la maladie peut être imputée selon la législation des deux Parties, et lorsque l'intéressé aurait droit, au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, à une prestation liée à cette maladie en vertu de la législation des deux Parties, cette prestation n'est due qu'en application de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'intéressé occupait cet emploi avant que la maladie soit diagnostiquée.

2. Lorsqu'une personne a subi une aggravation de la maladie professionnelle pour laquelle une prestation a été versée conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions suivantes sont appliquées :

a) Si l'intéressé n'a plus été occupé à une activité professionnelle à laquelle la maladie ou l'aggravation peuvent être attribuées, ou a exercé cette activité exclusivement sur le territoire de la Partie dont la législation a donné lieu au versement de la prestation, toute prestation supplémentaire à laquelle cette aggravation peut ouvrir le droit est due uniquement au titre de ladite législation;

b) Si l'intéressé introduit une demande au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est employé, au motif qu'il a subi une aggravation de la maladie pendant qu'il était, sur le territoire de cette Partie, occupé à une activité à laquelle l'aggravation peut être attribuée en vertu de la législation de cette Partie, l'autorité compétente est tenue au service de la prestation uniquement pour l'aggravation déterminée en vertu de la législation de cette Partie.

Article 24

DOUBLE DROIT

Une personne ne peut avoir droit, soit en vertu de la présente Convention ou à un autre titre, à une prestation de maladie, y compris une maladie professionnelle en vertu de la législation de Guernesey, à une prestation d'invalidité ou de maternité en vertu de la législation du Royaume-Uni, pour toute période au cours de laquelle il a droit à une prestation, autre qu'une pension, en vertu de la législation de l'autre Partie au titre de son incapacité à travailler en raison d'un accident industriel ou d'une maladie professionnelle.

SECTION 4

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 25

PRESTATION D'ORPHELIN

1. Au présent article, le terme « Partie » désigne :

- i) La Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'île de Man ou Guernesey; ou
 - ii) La Jamaïque,
- selon le cas.

2. Aux fins de toute demande de prestation d'orphelin en vertu de la législation d'une Partie, toute période d'assurance ou période de présence accomplie en vertu de la législation ou sur le territoire de l'autre Partie, selon le cas, est considérée comme respectivement une période d'assurance ou une période de présence accomplie en vertu de la législation ou sur le territoire de la première Partie.

3. Aux fins de toute réclamation concernant une prestation d'orphelin en vertu de la législation de Guernesey, une personne qui a accompli une période d'assurance en vertu de la législation de la Jamaïque est considérée comme étant une personne assurée en vertu de la législation de Guernesey.

4. Lorsqu'une prestation d'orphelin est payable à une personne en vertu de la législation d'une Partie, pour autant que ladite personne ou l'orphelin pour lequel la prestation est demandée réside habituellement sur le territoire de ladite Partie, la prestation est versée alors même que ladite personne ou l'orphelin réside sur le territoire de l'autre Partie.

5. Lorsque, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une personne a droit à une prestation d'orphelin aux termes de la législation des deux Parties pour le même orphelin, au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, le bénéfi-

ciaire n'a le droit à la prestation qu'en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'orphelin réside habituellement.

Article 26

ALLOCATION DE DÉCÈS AU TITRE DE LA LÉGISLATION DE JERSEY, DE GUERNESEY OU DE LA BARBADE

1. Dans le présent article, le terme « Partie » désigne :
 - i) Jersey ou Guernesey; ou
 - ii) La Jamaïque,selon le cas.
2. Aux fins de toute demande concernant une allocation de décès en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie, toute période d'assurance accomplie aux termes de la législation d'une Partie sera traitée conformément aux dispositions de l'article 12 comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Lorsqu'une personne décède sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, son décès est considéré, aux fins de toute demande d'allocation de décès en vertu de la législation de l'une des Parties comme s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.
4. Dans le cas d'un droit à une allocation de décès en vertu de la législation des deux Parties, soit en vertu de la présente Convention ou à un autre titre :
 - a) L'allocation de décès n'est due qu'au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le décès a eu lieu; ou
 - b) Si le décès n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, l'allocation de décès n'est due qu'au titre de la législation de la Partie qui détermine le droit à l'allocation de décès sur la base de l'assurance de la personne concernée et où celle-ci était assurée immédiatement avant son décès.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

RECouvreMENT DES AVANCES ET DES TROP-PERÇUS DE PRESTATIONS

1. Lorsqu'un organisme compétent de l'une des Parties a consenti, pour une période ou un événement quelconque, une avance à un bénéficiaire ou lui a payé une prestation pour une période ou un événement donnés soit au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, et que l'autorité compétente de l'autre Partie décide par la suite que ledit bénéficiaire a droit pour la même période ou le même événement à une prestation au titre de sa propre législation, cette dernière autorité compétente déduit, à la demande de la première, de la prestation due pour la période ou l'événement considérés le trop-perçu qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, résulte de l'avance payée par l'autorité compétente de la première Partie et lui transfère, le cas échéant, la somme ainsi retenue.

2. Lorsqu'une personne a bénéficié d'une aide sociale au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man pour une période au cours de laquelle elle acquiert par la suite le droit à une prestation au titre de la législation de la Jamaïque, l'autorité compétente de la Jamaïque, à la demande ou au nom de l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, retient sur la prestation due pour ladite période le trop-perçu de l'aide sociale par rapport au montant qui aurait été versé si la prestation payée au titre de la législation de la Jamaïque l'avait été avant que le montant de l'aide sociale soit déterminé et transfère le montant ainsi retenu à l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man.

Article 28

ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION, D'ÉVALUATION ET DE COOPÉRATION

1. Les autorités compétentes des deux Parties :

- i) Prennent les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente Convention; et
- ii) Mettent en place le mécanisme institutionnel nécessaire aux fins d'évaluations périodiques pour assurer l'application correcte et le bon fonctionnement de la présente Convention et son intégrité financière; et
- iii) Décident de la périodicité et de la nature des évaluations.

2. Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent dès que possible toutes les informations concernant les mesures prises par elles pour l'application de la présente Convention ou les modifications de leur législation nationale susceptibles d'en affecter l'application.

3. Les autorités compétentes des deux Parties mettent en place des bureaux de liaison en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

4. Pour toute question liée à l'application de la présente Convention, les autorités compétentes des deux Parties s'entraident comme s'il s'agissait d'une question affectant l'application de leur propre législation. Cette entraide est gratuite.

5. Lorsqu'une prestation quelconque est due en vertu de la législation de l'une des Parties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie, le paiement peut être effectué par l'autorité compétente de celle-ci à la demande de l'autorité compétente de la première Partie. Celle-ci rembourse la deuxième Partie.

6. Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties a demandé ou perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie et qu'un examen médical s'avère nécessaire, l'autorité compétente de la première Partie, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, veille à ce que ledit examen soit effectué. Les frais entraînés par l'examen sont couverts par l'autorité compétente de la première Partie.

7. Un comité médical constitué par l'autorité compétente de la Jamaïque à la demande de l'autorité compétente de Guernesey, sera considéré comme étant un comité médical aux fins du traitement des questions relatives aux invalidités en vertu de la législation de Guernesey.

8. Les certificats et autres documents qui, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties sont exemptés, totalement ou partiellement, de taxes, de droits légaux, de frais consulaires ou administratifs, seront exemptés de tels droits, frais ou coûts lorsqu'ils sont soumis aux autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties, conformément à la législation nationale ou à la présente Convention.

9. Tous les documents, certificats et déclarations de quelle que matière que ce soit qui doivent être produits aux fins de la présente Convention, sont exemptés d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

10. Tout renseignement concernant un individu qui est communiqué conformément à la présente Convention et à ses fins, à une Partie par l'autre Partie est confidentielle et il ne sera utilisé que dans le but d'appliquer la présente Convention et la législation à laquelle la Convention s'applique. Ces renseignements sont régis par la législation applicable par l'une ou l'autre Partie aux fins de la protection du caractère privé et de la confidentialité des données à caractère personnel.

Article 29

INTRODUCTION DE DEMANDES OU DE RECOURS

1. Les demandes ou recours qui, aux fins de la législation de l'une des Parties, doivent être présentées dans un délai déterminé à l'autorité compétente de cette Partie sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Toute demande de prestation présentée en vertu de la législation de l'une des Parties est considérée comme une demande concernant la prestation correspondante prévue par la législation de l'autre Partie dans la mesure où cette prestation est due en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 30

DEVISE ET MÉTHODE DE PAIEMENT

1. Tout paiement d'une prestation conformément à la présente Convention est effectué dans la monnaie de la Partie dont l'autorité compétente procédera au paiement; celui-ci constitue quittance de toute obligation au titre de laquelle le paiement est effectué.

2. Lorsque l'autorité compétente d'une Partie a effectué le paiement d'une prestation pour le compte de l'autorité compétente de l'autre Partie conformément au paragraphe 5 de l'article 28, tout remboursement des sommes versées par l'autorité compétente de la première Partie est effectué dans la monnaie de la deuxième Partie.

3. Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, celle-ci est payable par toute méthode jugée appropriée par l'autorité compétente de la deuxième Partie.

Article 31

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des deux Parties à la présente Convention s'efforceront dans toute la mesure du possible de régler à l'amiable tout différend qui les oppose en ce qui concerne son interprétation ou son implication.

2. Au cas où il ne serait pas possible de régler un différend de la manière indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, celui-ci est soumis, à la demande de l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de la manière suivante :

a) Chaque Partie désigne un arbitre dans un délai de trois mois après réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre, ressortissant d'un pays tiers, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Partie qui a désigné son arbitre en dernier lieu a notifié la désignation à l'autre Partie;

b) Si, dans le délai prescrit, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation ou, si celui-ci est ressortissant du même pays que l'une ou l'autre des Parties, au Vice-Président ou au juge de rang le plus élevé de ladite Cour n'ayant pas la nationalité de l'une ou l'autre des Parties. La même procédure est appliquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre.

3. La décision du tribunal d'arbitrage est prise à la majorité. Elle a force obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa procédure.

4. Les frais relatifs au tribunal sont également répartis entre les Parties. Toutefois, il est loisible au tribunal, dans le cadre de ses décisions d'imposer une proportion plus élevée des frais à l'une ou l'autre des Parties et cette décision a force obligatoire pour les Parties.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 32*DROITS ACQUIS ANTÉRIEUREMENT — REMPLACEMENT DE L'ANCIEN ACCORD
PAR LA NOUVELLE CONVENTION

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Accord antérieur prendra fin et sera remplacé par la présente Convention.

2. Tout droit à prestation acquis par une personne conformément à l'Accord antérieur sera maintenu. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « tout droit à prestation acquis » comprend tout droit qu'une personne aurait acquis si ce n'eût été sa négligence à présenter une demande en temps opportun, dans le cas où une demande tardive est recevable.

3. Les droits en instance d'acquisition en vertu de l'Accord antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention seront déterminés conformément à la présente Convention.

4. Lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une demande de prestation n'a pas été évaluée et que le droit a pris naissance avant cette date, la demande est alors évaluée conformément à l'Accord antérieur pour être ensuite établie aux termes de la présente Convention à compter de la date de son entrée en vigueur. Le taux établi en vertu de la présente Convention sera accordé à compter de son entrée en vigueur si cela s'avère plus avantageux que le taux établi en vertu de l'Accord antérieur.

5. Toute prestation autre qu'une somme forfaitaire est payable conformément aux dispositions de la présente Convention au titre d'événements survenus avant son entrée en vigueur. Toutefois, un accident qui se produit ou une maladie qui a été contractée avant cette date ne sont pas considérés, exclusivement au titre de la présente Convention, comme un accident de travail ou une maladie professionnelle s'ils ne seraient pas considérés comme tels en vertu d'un texte législatif ou d'un Accord en vigueur au moment où ils sont survenus. Pour calculer la prestation à laquelle l'intéressé a droit en vertu des dispositions de la présente Convention, il est tenu compte, selon le cas, des périodes d'assurance et des périodes de résidence ou de présence accomplies avant la date de son entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 5 du présent article ne saurait conférer le droit de percevoir une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Aux fins de l'application du paragraphe 2 et de la première phrase du paragraphe 5 du présent article :

a) Tout droit à une prestation déjà acquis par une personne peut, à la demande de l'intéressé, être établi à nouveau conformément aux dispositions de la présente Convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur, à condition que la demande ait été faite dans les deux ans qui suivent cette date et, selon le cas, la prestation est accordée au taux le plus élevé à compter de cette date;

b) Lorsque la demande de prestation à établir de nouveau est faite plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le paiement de la prestation et de tous arriérés éventuels est affecté conformément à la législation concernée.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits ou aux prestations qu'une personne aurait dûment acquis en vertu de la législation d'une portion quelconque du territoire de l'une ou l'autre des Parties avant l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Article 33

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à la date qui sera indiquée dans des notes échangées par les Parties par la voie diplomatique et par lesquelles elles se notifieront de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles nécessaires à cette fin.

Article 34

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie six mois à l'avance.

*Article 35*DROITS À L'OCCASION DE LA DÉNONCIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION
NON REMPLACÉE PAR UNE AUTRE

En cas de dénonciation de la présente Convention et en l'absence d'une nouvelle convention comportant des dispositions réglementant la question, tout droit à prestation acquis par une personne conformément à la présente Convention sera maintenu et des négociations s'engageront en vue du règlement de tous autres droits en voie d'être acquis en vertu de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres le 12 novembre 1996.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

NICHOLAS BONSOR

Pour le Gouvernement
de la Jamaïque :

PORTIA SIMPSON

PROTOCOLE

ARRANGEMENTS D'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA JAMAÏQUE

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Jamaïque, désireux d'accroître l'efficacité administrative, le coût-efficacité et l'efficacité financière de leurs programmes de sécurité sociale tels qu'ils s'appliquent aux personnes auxquelles s'appliquent la Convention, adoptent les Arrangements d'application et les Programmes d'assistance mutuelle contenus au présent Protocole.

TITRE I

Article premier

GÉNÉRALITÉS

1. Les arrangements administratifs (Titre 2) et les Programmes d'assistance mutuelle (Titre 3) qui figurent au présent Protocole sont conclus conformément à l'article 28 de la Convention relative à la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Jamaïque.

2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 de l'article 3 conviendront des procédures et formulaires nécessaires à l'application des Arrangements administratifs énoncés au Titre 2, et le Comité de gestion visé au paragraphe 2 de l'article 3 décidera des instruments nécessaires à l'application des Programmes d'assistance mutuelle visés au Titre 3.

Article 2

1. Conformément au présent Protocole et aux instruments qui en découleront, les autorités compétentes des Parties se prêteront une assistance réciproque aux fins de l'administration des lois (ainsi que des règlements, règles et pratiques administratives qui en découlent) visées à l'article 2 de la Convention et, selon le cas, de la Convention elle-même.

2. Les autorités compétentes évitent d'adopter des mesures ou des pratiques administratives qui ne sont pas conformes aux statuts, règlements ou pratiques administratives de l'une ou l'autre des Parties.

3. Tous les documents requis ou qui doivent être transmis à des fins officielles en vertu de la Convention et/ou qui résultent du présent Protocole ou d'arrangements et d'instruments ultérieurs, seront considérés comme étant des documents officiels en autant qu'ils se présenteront sous la forme des pièces officielles ou comportent un cachet ou un timbre officiel de la Partie concernée.

Article 3

ORGANISMES

1. Aux fins du Titre 2 :

- i) Les organismes suivants ont été désignés comme étant les autorités compétentes aux fins de l'application de la Convention :

a) Au Royaume-Uni :

i) En Grande-Bretagne :

Pour toutes questions, y compris les demandes de pension intéressant l'Irlande du Nord, à l'exception des articles 5 à 10

Department of Social Security
Pensions and Overseas Benefits Directorate
Tyneview Park, Whitley Road, Benton
Newcastle upon Tyne
England, NE98 1BA

En ce qui concerne les articles 5 à 10,

Contributions Agency
Overseas Contributions (RA)
Department of Social Security
Longbenton
Newcastle upon Tyne
England, NE98 1BA

ii) En Irlande du Nord :

Pour toutes questions sauf les demandes de pension,

Social Security Agency
Overseas Branch
Commonwealth House
Castle Street
Belfast
Northern Ireland
BT1 1DX

iii) En île de Man :

Pour toutes les dispositions de la Convention,

Isle of Man Department of Health and Social Security
Markwell House
Market Street
Douglas
Isle of Man

- iv) A Jersey :
- Pour toutes les dispositions de la Convention,
Employment and Social Security Department
Philip Le Fleuve House
La Motte Street
St Helier
Jersey
Channel Islands
- v) A Guernesey :
- Pour toutes les dispositions de la Convention,
Guernsey Social Security Authority
Edward T Wheadon House
Le Trnchot
St Peter Port
Guernsey
Channel Islands
GY1 3WH
- b) En Jamaïque :
- Ministry of Labour, Social Security and Sport
14, National Heroes Circle
PO Box 10
Kingston 5
Jamaica
- ii) Conformément à l'article 28 de la Convention, les organismes suivants ont été désignés comme points de contact entre les autorités compétentes des deux Parties aux fins de l'application de la Convention :
- a) Au Royaume-Uni :
- Les autorités compétentes visées au sous-alinéa *a*, de l'alinéa *i*, du paragraphe 1 de l'article 3.
- b) En Jamaïque :
- Les autorités compétentes visées au sous-alinéa *b*, de l'alinéa *i*, du paragraphe 1 de l'article 3.
- iii) Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles ou avec toute personne ou organisme concerné par la Convention ou avec leurs représentants juridiques;
- iv) Les autorités compétentes décident des textes des certificats, rapports et formulaires utilisés aux fins de l'exécution des responsabilités visées aux présents arrangements.
2. Aux fins du Titre 3 :
- i) Le Programme d'assistance mutuelle sera placé sous la direction générale du Comité de gestion (ci-après dénommé le « Comité ») qui aura la responsabilité de procéder aux évaluations courantes portant sur les orientations et les procédures relatives au programme;

- ii) Le Comité sera composé de quatre membres :
- a) Pour le Royaume-Uni :
- i) Le Directeur territorial, Agence des prestations, Département de la sécurité sociale ou son représentant;
 - ii) Le Chef du Service des relations internationales, Département de la sécurité sociale, ou son représentant.
- b) Pour la Jamaïque :
- i) Le Ministre du travail, de la sécurité sociale et des sports ou son représentant,
 - ii) Le Procureur général ou son représentant.

TITRE 2

Article 4

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

1. Dans les cas qui relèvent de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 9, l'autorité compétente de la Partie dont la législation est appliquée émet, sur demande, à la personne assurée ou à son employeur, un certificat confirmant que l'assuré demeure assujéti aux contributions en vertu de ladite législation.

2. Lorsque la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 9 ou l'article 11 de la Convention s'appliquent et que l'employeur a présenté une demande à l'autorité compétente dont la législation est appliquée en vue d'une prolongation de la période de responsabilité, ladite demande est traitée par correspondance entre les autorités compétentes des deux Parties.

3. Lorsqu'une personne est employée sur le territoire d'une Partie mais opte pour que la législation de l'autre Partie s'applique à elle conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, l'autorité compétente de la dernière Partie notifie l'autorité compétente de la première Partie du choix fait par l'intéressé.

Article 5

APPLICATION DE DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À UNE PENSION D'INVALIDITÉ

1. Aux fins de l'application de l'article 13 de la Convention, l'autorité compétente d'une Partie communique à l'autorité compétente de l'autre Partie toute l'information nécessaire.

2. Lorsqu'une personne demande une pension d'invalidité en vertu de la législation d'une Partie et que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention s'appliquent, l'autorité compétente qui a reçu la demande vérifie que la demande de la pension d'invalidité a été présentée conformément à la législation de l'autre Partie.

*Article 6*APPLICATION DE DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES
AUX PENSIONS DE RETRAITE

1. Lorsqu'une demande de prestation en vertu des articles 14, 15 et 21 de la Convention est reçue par l'autorité compétente d'une Partie et que la personne déclare que les cotisations d'assurance ont été versées en vertu de la législation de l'autre Partie, des précisions concernant la demande et tous renseignements pertinents seront communiqués aux autres autorités compétentes intéressées de la manière suivante :

- i) Lorsque la demande est présentée à l'une des autorités compétentes du Royaume-Uni, la dite autorité compétente :
 - a) Transmet deux exemplaires du formulaire de liaison approprié à l'autorité compétente de la Jamaïque;
 - b) Se consulte avec toute autre autorité compétente au Royaume-Uni qui a assuré le demandeur en vertu de la législation qui s'applique à elle :

Les dernières autorités compétentes au Royaume-Uni transmettent deux exemplaires du formulaire de liaison approprié à l'autorité compétente à la Jamaïque;
 - c) L'autorité compétente à la Jamaïque retourne un exemplaire des formulaires de liaison qu'elle aura reçus à l'autorité compétente qui a expédié le formulaire en fournissant les renseignements réclamés.
- ii) Lorsque la demande est présentée à l'autorité compétente à la Jamaïque, ladite autorité compétente :
 - a) Transmet deux exemplaires du formulaire de liaison approprié à chacune des autorités compétentes au Royaume-Uni auprès desquelles le demandeur a été assuré;
 - b) Lorsque cela s'avère nécessaire, chacune des autorités compétentes au Royaume-Uni se consulte afin de procéder à un échange des dossiers d'assurance;
 - c) Chacune des autorités compétentes au Royaume-Uni retourne un exemplaire du formulaire de liaison à l'autorité compétente à la Jamaïque en fournissant les renseignements réclamés.

2. Les renseignements relatifs aux formulaires de liaison concernant les requérants, la personne assurée et toute personne à charge seront, selon le cas, vérifiés par l'autorité compétente émettrice.

3. Les autorités compétentes de chaque Partie se notifient par la suite de toute circonstance susceptible d'influer sur la décision concernant la réclamation.

4. Toute décision portant sur une demande de pension est communiquée directement au requérant par l'autorité compétente.

Article 7

APPLICATION DE DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX ACCIDENTS INDUSTRIELS ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Aux fins de l'application des articles 22, 23 et 24 de la Convention, l'autorité compétente d'une Partie communique à l'autorité compétente de l'autre Partie les informations qui peuvent s'avérer nécessaires ou qu'il sera possible d'obtenir.

2. Lorsqu'une personne qui réside sur le territoire de l'une des Parties demande une prestation à la suite d'un accident industriel ou d'une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'autre Partie et que l'article 23 de la Convention s'applique, l'autorité compétente de la dernière Partie se renseigne auprès de l'autorité compétente de la première Partie pour savoir si une demande de prestation s'agissant d'un accident industriel ou d'une maladie professionnelle a été présentée à ladite Partie.

Article 8

APPLICATION DE DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À UNE PRESTATION D'ORPHELIN

Aux fins de l'application de l'article 25 de la Convention, l'autorité compétente d'une Partie communique à l'autorité compétente de l'autre Partie toutes les informations requises.

Article 9

APPLICATION DE DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ALLOCATION DE DÉCÈS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE i) JERSEY ET GUERNESEY, ET ii) LA JAMAÏQUE

1. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, l'autorité compétente d'une Partie communique, sur demande, à l'autorité compétente de l'autre Partie les informations concernant les périodes d'assurance qui s'avèrent nécessaires.

2. Lorsqu'une personne qui réside sur le territoire d'une Partie présente une demande d'allocation de décès en vertu de la législation de l'autre Partie et que le paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention s'applique, l'autorité compétente de la dernière Partie se renseigne auprès de l'autorité compétente de la première Partie pour savoir si une demande d'allocation de décès a été présentée à ladite Partie.

Article 10

RECouvreMENT DU TROP-PERÇU DE PRESTATIONS

1. Aux fins de l'application de l'article 27 de la Convention, l'autorité compétente qui a versé un montant supérieur à celui de la prestation et qui désire recouvrer ledit montant au moyen des arriérés de prestation détenus par l'autre Partie, notifie la dernière Partie de sa demande au moyen du formulaire approprié ou par lettre.

2. Les arriérés de prestation disponibles au moment où la demande est reçue ou qui deviennent disponibles par la suite, sont transmis à l'autorité compétente qui doit procéder au recouvrement. Une fois que le montant approprié a été récupéré en vertu de l'article 17, le solde des arriérés est versé au prestataire. Une confirmation du montant reçu et du montant versé au prestataire est notifiée à l'autorité compétente qui aura expédié les arriérés.

Article 11

EXAMEN MÉDICAL

1. L'autorité compétente d'une Partie qui désire qu'il soit procédé à un examen médical d'une personne alors qu'elle réside sur le territoire de l'autre Partie communique à l'autorité compétente de la dernière Partie les détails relatifs au type d'examen médical à effectuer.

2. L'autorité compétente de la dernière Partie prend les mesures nécessaires aux fins de l'examen de la personne et transmet les résultats à l'autorité compétente de la première Partie.

Article 12

1. Toute demande ou recours adressé aux autorités compétentes du territoire sur lequel une personne réside mais qui concerne les autorités compétentes de l'autre Partie portera la date de sa réception et sera transmise aux autorités compétentes de l'autre Partie.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire, l'autorité compétente de l'une des Parties obtient de l'autorité compétente de l'autre Partie, toute déclaration ou autres informations requises concernant toute personne aux fins de l'application de la présente Convention.

3. Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie se trouve dans l'impossibilité de percevoir des cotisations d'un employeur (une personne) sur le territoire de l'autre Partie, l'autorité compétente de la dernière Partie prête assistance aux fins de la perception desdites cotisations. L'assistance est limitée à la transmission de la demande de cotisations avec indication de la manière dont celles-ci doivent être réglées, à l'employeur (la personne) débiteur.

TITRE 3

PROGRAMMES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 13

FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité créé aux termes du Titre I, paragraphe 2 de l'article 3, assure la coordination et toute modification des Programmes d'assistance mutuelle décrits dans des textes conformément au présent Protocole. Le Comité examine les différentes méthodes prévues pour la réalisation des fonctions qui seront énoncées dans des textes complémentaires afin de veiller à ce que les normes requises soient

respectées dans la mesure du possible ou dans le but de modifier les périodes prévues, selon le cas.

2. Toute modification au Programme d'assistance mutuelle sera présentée par écrit. Des textes complémentaires au présent Protocole seront signés par les membres du Comité ou par leurs représentants.

3. Le Comité sera notamment responsable de l'échange d'informations et de statistiques concernant les volumes de travail et d'autres questions administratives se rapportant au programme d'assistance. La forme et le contenu des informations et des statistiques qui seront échangées seront déterminés par le Comité à sa première réunion.

4. Le Comité se réunira selon que de besoin pour évaluer les progrès réalisés et fixer les orientations du programme et les priorités, étant entendu que le Comité ne se réunira normalement qu'une fois tous les deux ans. Les réunions du Comité se tiendront tour à tour à la Jamaïque et au Royaume-Uni.

Article 14

DÉPENSES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, aux fins de l'application de l'article 2 de la Convention, l'assistance accordée en vertu du présent Protocole sera accordée gracieusement à l'autre Partie. Nonobstant les dispositions ci-avant, le Comité examine périodiquement les dépenses résultant de l'octroi de l'assistance afin d'assurer un juste équilibre entre les dépenses engagées par chaque Partie.

2. Le Royaume-Uni s'engage à aider les autorités compétentes de la Jamaïque dans les domaines de l'assistance technique de façon à accroître les capacités de la dernière Partie à remplir pleinement ses obligations en vertu du présent Protocole.

3. Au cas par cas, il sera loisible au Comité de décider que certains postes d'assistance qui doivent être assurés dans le cadre du programme seront susceptibles d'entraîner des droits d'usage à négocier sur la base des coûts occasionnés à la Partie qui exécute une requête donnée.

Article 15

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 28 de la Convention, les informations transmises par l'une ou l'autre des Parties concernant un individu et qui s'avèrent nécessaires uniquement aux fins de l'exécution du présent Protocole, seront exploitées uniquement aux fins de la gestion de la Convention. Lesdites informations seront régies par la législation applicable de l'une ou l'autre des Parties dans le but d'assurer la protection de la vie privée et le caractère confidentiel des données personnelles.

2. En aucun cas une l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Parties sera-t-elle tenue de fournir des informations qui ne sont pas disponibles en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties.

Article 16

INTERPRÉTATION OU APPLICATION

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole ou ses textes d'accompagnement sera réglé par le Comité ou, à défaut, au moyen de toute autre méthode à laquelle on pourra avoir recours conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties en vertu des paragraphes 2 et 3 de la Convention.

Article 17

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

1. Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que la Convention dont il constitue une partie intégrante.

2. Le présent Protocole demeurera en vigueur pendant une période indéfinie. Les autorités compétentes du Royaume-Uni et de la Jamaïque s'engagent à entreprendre le programme d'assistance visé au présent Protocole et qui sera précisé dans les textes ultérieurs dès que possible.

3. Les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties peuvent mettre fin aux programmes d'assistance moyennant une notification écrite adressée aux autorités compétentes de l'autre Partie. Cette notification ne portera pas atteinte aux droits et obligations des Parties en vertu de la Convention et à ceux qui résultent du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAITE en double exemplaire à Londres le 12 novembre 1996.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

NICHOLAS BONSOR

Pour le Gouvernement
de la Jamaïque :

PORTIA SIMPSON